



AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENTS 2023-36, 2023-38, 2023-45,
2024-01, 2024-02, 2024-03, 2024-04, 2024-05 & 2024-06**

AVIS est donné que lors de sa séance tenue le 18 décembre 2023, le conseil municipal de Val-d'Or a adopté les règlements suivants:

- **2023-36:** Règlement amendant le règlement 2014-20 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement;
- **2023-38:** Règlement amendant le règlement 2013-31 désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction;
- **2023-45:** Règlement renouvelant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca;
- **2024-01:** Règlement imposant des taxes foncières générales et spéciales pour l'exercice financier 2024;
- **2024-02:** Règlement imposant une taxe d'eau pour l'exercice financier 2024;
- **2024-03:** Règlement imposant une taxe à l'environnement pour l'exercice financier 2024;
- **2024-04:** Règlement imposant une taxe pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs pour l'exercice financier 2024;
- **2024-05:** Règlement imposant une taxe pour la collecte et l'enfouissement des ordures, ainsi que pour la récupération des matières recyclables pour l'exercice financier 2024;
- **2024-06:** Règlement sur la tarification des biens, des services et des activités.

Il peut être pris communication de ces règlements au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ces règlements entrent en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

Christine Saillant
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2023-36

Règlement amendant le règlement 2014-20 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 250-3098 recommande que le règlement 2014-20 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 6 novembre 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-362, a adopté un projet de règlement 2023-36;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 4 décembre 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire ou à l'approbation par la MRC de la Vallée-de-l'Or;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

La mention relative au chapitre 6 du règlement de zonage à l'article 10 du règlement 2014-20 est modifié par la suivante :

« **Chapitre 6** concernant les normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation, à l'exception des articles 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.6 ».

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-20 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



RÈGLEMENT 2023-38

Règlement amendant le règlement 2013-31 désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2013-31 conformément aux dispositions ci-après mentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 20 novembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2013-31 désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infractions est amendé ainsi qu'il suit :

2.1 En retirant de l'énumération de l'article 3, le point suivant :

- *Règlement s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes et ses amendements.*

2.2 En ajoutant à la fin de l'énumération de l'article 3, le point suivant :

- *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles afin d'assurer la propreté et la salubrité des immeubles.*

2.3 En ajoutant à l'article 4, après les mots « disposition de la neige », le texte suivant « ainsi que les contremaitres et le directeur du service des travaux publics et les contremaitres du service du sports et plein air ».

Article 3.

Sauf les modifications prévues à l'article 2 ci-dessus, toutes les autres dispositions du règlement 2013-31 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



RÈGLEMENT 2023-45

Règlement renouvelant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite reconduire le programme de revitalisation mis en place en vertu du règlement 2015-55 et renouvelé aux termes du règlement 2019-50, afin de poursuivre les mêmes objectifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil municipal renouvelle son programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca et tel que représenté au plan identifié comme étant l'annexe « A », qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Ce renouvellement est d'une durée de 4 ans débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2027, à moins que le conseil municipal ne décide d'y mettre fin avant cette date.

Article 4

Le conseil municipal décrète que la Ville accorde une subvention pour des travaux conformes au présent programme, tels que décrits à l'article 5 du présent règlement.

Une seule subvention sera accordée pour un même objet pour un espace donné d'un même immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage commercial ou résidentiel au cours de la durée du présent programme ou de tout programme créé dans un objectif de revitalisation du secteur Bourlamaque.

Sans excéder 50 000 \$, le montant de cette subvention correspond à 20 % du coût total des travaux admissibles.

Pour être admissibles à la subvention, les travaux devront avoir été initiés et terminés durant l'existence du programme et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de travaux avant qu'ils ne débutent.

Une seule réclamation peut être présentée pour les travaux ayant été autorisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Malgré la durée de validité de l'autorisation de procéder aux travaux, aucune réclamation ne peut être présentée à la Ville plus de 45 jours après la date de terminaison du programme.

La subvention sera payable par la Ville au moyen de 5 versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt, le premier de ces versements devenant exigible 45 jours après la date de dépôt de la réclamation, et les autres à la même date de chacune des 4 années subséquentes.

Cette subvention sera payable à la personne ou société qui aura assumé le coût des travaux. Par conséquent, les déboursés de la subvention pourront être faits conjointement à ceux qui auront assumé ces coûts. Cependant, si la personne ou la société qui aura assumé le coût des travaux vend ou cède, à titre onéreux ou gratuit, son fonds de commerce situé dans un local ou son immeuble, selon le cas, qui aura fait l'objet de travaux admissibles à la subvention, la partie ou la totalité de la subvention qui ne lui aura pas encore été versée lors de cette vente ou cession deviendra non exigible et non payable et restera la propriété de la Ville. Il en sera de même si cette personne ou société fait faillite pour toute ou partie de la subvention non encore versée à la date de la faillite.

Article 5

Sont admissibles à la subvention municipale les travaux suivants :

1. **Construction neuve sur un terrain vacant :** immeuble à usage exclusivement commercial et immeuble à usage commercial au rez-de-chaussée et à usage résidentiel ou commercial à (aux) l'étage (étages).
2. **Travaux extérieurs :** travaux relatifs au revêtement extérieur exécutés au niveau du rez-de-chaussée et de (des) l'étage (étages) situé (s) au-dessus de celui-ci, s'il y en a.
3. **Conversion :** aménagement de tout ou partie de l'étage ou des étages déjà utilisé(s) comme un usage commercial à un usage résidentiel, et qui crée un ou plusieurs logements additionnels.

Ne sont pas admissibles à la subvention municipale les travaux suivants :

- Les travaux de décontamination;
- Les travaux relatifs à la peinture et aux autres enduits, à la toiture, le déclin de vinyle et le parement métallique apposé au niveau du rez-de-chaussée.

Article 6

Seuls les travaux dont le coût, comprenant les matériaux et la main-d'œuvre, est égal ou supérieur à 5 000,00 \$ sont admissibles à la subvention municipale.

Article 7

La personne ou société qui désire procéder à l'exécution de travaux conformes au présent règlement devra, pour recevoir la subvention municipale, en plus de respecter les autres conditions mentionnées dans le présent règlement :

1. Obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de travaux de la Ville, selon la catégorie de travaux concernée, avant le début des travaux;
2. Aviser l'inspecteur en bâtiment, au moins 48 heures avant le début des travaux, et lui permettre de visiter les lieux et d'en prendre des photos;

3. Réaliser les travaux selon les plans et devis fournis pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation de travaux, et ce, conformément aux lois et règlements applicables en vigueur;
4. Permettre à l'inspecteur en bâtiment, à la fin des travaux, de visiter les lieux et d'en prendre des photos;
5. Fournir une copie des factures avant taxes du coût d'achat des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés pour réaliser les travaux admissibles. Seules seront considérées aux fins du calcul de la subvention municipale les factures répondant aux 2 conditions suivantes :
 - Elles ont été émises à compter ou subséquemment à la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation des travaux; et
 - Elles ont été émises par une entreprise ou un fournisseur ayant une place d'affaires dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Article 8

La Ville se réserve le droit de réclamer de toute personne ou société ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent programme de revitalisation le remboursement partiel ou total de cette subvention s'il est démontré qu'elle a produit une fausse déclaration ou qu'elle a fourni des informations incomplètes ou inexactes sur la base desquelles une somme à laquelle elle n'avait pas droit lui a été versée.

Article 9

Nonobstant toute disposition antérieure portant sur le même sujet, toute nouvelle demande de subvention reçue par la Ville à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

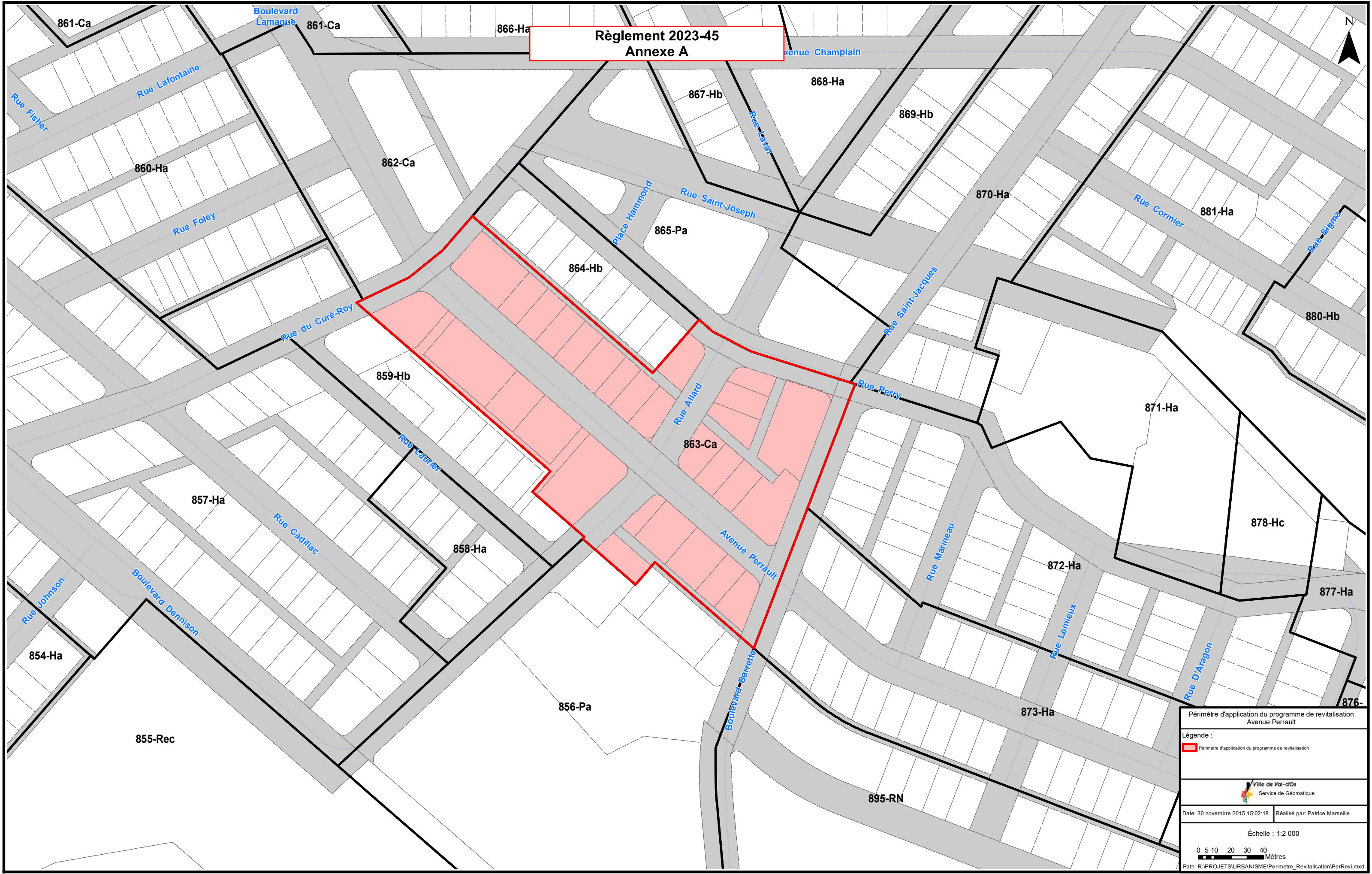
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière





RÈGLEMENT 2024-01

Règlement imposant des taxes foncières générales et spéciales pour l'exercice financier 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires ci-après décrites pour l'année 2024 :

<u>REVENUS</u>	<u>MONTANT</u>
Taxes foncières générales	29 691 940 \$
Taxes dette commune	13 122 300 \$
Taxes de secteur	1 232 560 \$
Taxes d'assainissement	2 990 140 \$
Tarification pour services municipaux	14 042 120 \$
Taxation tenant lieu de taxes	2 667 000 \$
Autres revenus de source locale	6 938 220 \$
Transferts	3 598 040 \$
Affectation	0 \$
TOTAL DES REVENUS	<u>74 282 320 \$</u>
<u>DÉPENSES</u>	<u>MONTANT</u>
Administration générale	9 154 930 \$
Sécurité publique	9 881 150 \$
Transport routier	15 972 230 \$
Hygiène du milieu	7 893 520 \$
Santé et bien-être	197 920 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	4 192 760 \$
Sports et plein air	7 413 300 \$
Arts et culture	4 296 030 \$
Frais de financement	3 009 440 \$
Immobilisations	374 660 \$
Réserve - Droits carrières et sablières	538 140 \$
Remboursement de la dette à long terme	11 358 240 \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>74 282 320 \$</u>

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires démontrent que les dépenses pour les opérations de la Ville s'élèvent à 74 282 320 \$;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés, autres que la taxe foncière générale, s'élèvent à 44 590 380 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus anticipés, il est nécessaire d'imposer des taxes foncières rapportant la somme de 29 691 940 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette imposable d'évaluation des propriétés pour l'année 2024 est de 4 125 826 500 \$ et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, en se basant sur le total des biens imposables de la Ville, d'imposer une taxe foncière générale en regard des catégories d'immeubles déterminées par la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'année d'imposition 2024, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Val-d'Or fixe différents taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

1. Catégorie industrielle (IND01) :	2,021 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
2. Catégorie immeubles non résidentiels (INR01) :	1,517 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
3. Catégorie 6 logements et plus (LOG01) :	0,547 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
4. Catégorie résiduelle (RES01) :	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
5. Catégorie agricole (FONC-AGRI) :	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
6. Catégorie forestière (FONC-FOREST)	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
7. Catégorie terrains vagues desservis (TVD01) :	0,954 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
8. Catégorie terrains vagues non desservis (TVND01) :	0,477 \$ du 100,00 \$ d'évaluation

Article 3 – Taxes foncières spéciales

a) **Fonds de développement du logement social (SOC01)**

Une taxe foncière spéciale afin de constituer un fonds de développement du logement social au taux de 0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

b) **Dette commune (DETTE-COM)**

Une taxe foncière spéciale pour défrayer le coût du service de la dette commune au taux de 0,314 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

Article 4 – Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 6 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 7 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



RÈGLEMENT 2024-02

Règlement imposant une taxe d'eau pour l'exercice financier 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer et d'exiger une compensation pour la fourniture de l'eau pour tout immeuble desservi sur le territoire de la ville de Val-d'Or, selon les utilisations ou les usages qui y sont pratiqués;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Interprétation

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots, termes ou expressions apparaissant ci-dessous signifient :

- a) **Bâtiment desservi par l'aqueduc** : tout bâtiment ou partie de bâtiment situé sur le territoire de la ville de Val-d'Or, auquel la Ville est prête à fournir l'eau.
- b) **Consommation normale** : une consommation ne dépassant pas 286 000 gallons ou 1 300 mètres cubes par année par bâtiment desservi par l'aqueduc.
- c) **Logement** : une maison, un appartement, une maison unimodulaire, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider séparément des autres occupants d'un même bâtiment et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et/ou le repos et plus particulièrement :
 - qui comporte au moins une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants;
 - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Article 3 – Imposition

Une taxe de l'eau fournie par les réseaux d'aqueduc de la Ville de Val-d'Or est par le présent règlement imposée pour toute maison d'habitation ou partie de maison d'habitation, logement, bâtiment ou partie de bâtiment, commerce, place d'affaires, industrie, camp d'été, établissement de commerce saisonnier, approvisionné en eau au moyen de l'aqueduc ou pouvant y être raccordé, qu'il s'en prévale ou non.

Article 4 – Période d'imposition

La période d'imposition est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensation et tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 6 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 7 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 8 – Changement d'usage

La taxe d'eau doit être payée par le propriétaire de l'immeuble, à qui incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble et d'en payer les frais exigés.

Le dernier usage inscrit au rôle d'évaluation foncière sert à déterminer le calcul des taxes et la tarification demeurera inchangée tant que le propriétaire n'avisera la Ville d'un changement d'usage.

Ainsi, la Ville n'octroie aucun dégrèvement sur son territoire (*Loi sur la fiscalité municipale*, section IV.4, article 244.59).

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Article 9 – Méthode de codification

Aux fins du présent règlement, les usagers des services municipaux sont réparties en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluateur, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe de service approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds.

La trésorière peut classer l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. À titre d'exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

La compensation pour l'eau fournie aux usagers de la ville de Val-d'Or est établie comme suit :

TARIF ANNUEL		
N°	CODE DE TAXE	TAUX
1	E-6375-0	1,20 \$ par emplacement
2	E1000-0	50,00 \$
3	E1510-0, E1541-0, E1543-0, E1600-0, E1890-0, E5830-0	40,00 \$ par chambre
4	E6210-1	55,00 \$ par machine
5	E1522-0, E2798-0, E4800-1, E4900-0, E5020-1, E5100-1, E5400-1, E5600-1, E5700-1, E5890-0, E5900-1, E5900-2; E5900-3; E6220-0, E6231-0, E6234-0, E6239-0, E6250-0, E6299-0, E6300-0, E6420-0, E6490-0, E6500-1, E6600-1, E6700-1, E6800-1, E6900-1, E7100-0, E7300-1, E7500-0, E7990-0, E8300-0, E8551-0, E8559-1	190,00 \$
6	E1000	200,00 \$
7	E3200-1, E3300-1, E3490-1, E3500-1, E3700-0, E4220-1, E4290-0, E4300-0, E4700-1, E5200-1, E5300-1, E5500-1, E6100-0, E6232-1, E6261-0, E6263-0, E6269-0, E6410-1, E6410-2, E6410-3, E6430-0, E6440-0, E6500-2, E6600-2, E6700-2, E6800-2, E6900-2, E7300-2, E7425-0, E8559-2	275,00 \$
8	E2730-0, E2799-0, E2800-0, E3200-2, E3300-2, E3490-2, E3500-2, E3690-2, E4100-0, E4211-0, E4220-2, E4800-2, E5020-2, E5100-2, E5400-2, E5600-2, E5700-2, E5810-1, E5820-1, E6241-0, E6500-3, E6600-3, E6700-3, E6800-3, E6900-3, E7210-0, E7300-3, E7410-0, E7920-0, E8559-3	360,00 \$
9	E3200-3, E3300-3, E3490-3, E3500-3, E4220-3, E4700-2, E5200-2, E5300-2, E5500-2, E5810-2, E5820-2, E6232-2, E6700-4	480,00 \$
10	E3000-0, E3650-0, E4700-3, E4800-3, E5020-3, E5100-3, E5200-3, E5300-3, E5300-4, E5300-5, E5300-6, E5400-3, E5400-4, E5400-5, E5400-6, E5500-3, E5600-3, E5700-3, E5810-3, E5820-3, E6210-2, E6232-3, E6412-1, E6700-5	720,00 \$
11	E6412-2	1 440,00 \$
12	ARVO-EAU	Le montant le plus élevé entre : - la quantité d'eau consommée mesurée au compteur et calculée au taux prescrit; ou - 5 500,00 \$

N.B. Voir la description des codes de taxe d'eau à l'annexe B.

Résidence principale avec usage d'un espace commercial par son propriétaire

En plus du taux résidentiel E1000, un montant additionnel sera facturé pour l'activité commerciale :

TARIF ANNUEL			
N°	CODE DE TAXE		TAUX
14	Bureau d'affaires ou de professionnel	ERC1000-1	60,00 \$
15	Espace pour soins personnels (ex. coiffure, massage, etc.)	ERC1000-2	120,00 \$

Article 10 - Compensation pour les piscines

En plus des compensations ainsi catégorisées, une compensation annuelle **indivisible** de 50,00 \$ sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables étant raccordés au service d'aqueduc et sur lesquels est installée une piscine fixe, hors-terre ou creusée, à l'exception des immeubles munis d'un compteur d'eau.

Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre un permis de démolition au Service des permis, inspection et environnement, qui avisera le Service de l'évaluation de l'enlèvement de ces installations.

Par contre, la compensation sera tout de même payable pour l'année en cours et le changement ne sera effectif que pour les années subséquentes.

Article 11 - Prorata

Pour tout logement, maison d'habitation ou partie de maison d'habitation, bâtiment ou partie de bâtiment, commerce, place d'affaires, industrie dont l'immeuble est porté au rôle au cours de l'année, la taxe d'eau sera imposée à raison de 1/12 du tarif annuel par mois à compter de la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur jusqu'à la fin de l'année d'imposition prévue.

En cas de destruction par incendie ou de démolition de bâtiment, la taxe d'eau sera créditée à raison de 1/12 du tarif annuel par mois à compter de la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur jusqu'à la fin de l'année d'imposition prévue.

Article 12 – Compteur d'eau

Le conseil peut prendre la décision d'installer un compteur d'eau pour un local, un immeuble ou un bâtiment, et le coût de cette installation, de même que son entretien, sont aux frais du propriétaire du local, de l'immeuble ou du bâtiment.

Le tarif annuel imposé par le présent règlement, payable pour l'eau dont la quantité consommée est mesurée au compteur, est de 3,40 \$ par 1 000 gallons d'eau.

Si le compteur d'eau est installé en cours d'année, le tarif imposé sera celui établi à l'article 6 au prorata du temps écoulé avant son installation, et celui imposé suivant le présent article à compter de son installation.

Dans le cas où la taxe de l'eau est imposée sur la base de la quantité mesurée au moyen d'un compteur, le coût sera facturé aussi souvent que le représentant de la Ville fera la lecture du compteur, mais au moins une fois l'an ; si elle est imposée à partir du tarif fixé à l'article 6, le coût sera facturé une fois l'an.

Lorsqu'un compteur est installé pour mesurer la quantité d'eau, le minimum de la compensation pour l'eau est imposé suivant le montant le plus élevé résultant soit de l'application du tarif par compteur, soit de celui découlant de l'article 6 par catégorie d'utilisation.

Pour un immeuble dont une partie est desservie sans être reliée à un compteur et dont une autre partie est reliée par un compteur, il y a cumul des taxes imposées découlant de l'application des tarifs décrétés aux articles 6 et 9 du présent règlement.

Article 13

Seule la Ville de Val-d'Or peut fournir des compteurs et leur installation est aux frais du propriétaire. Le compteur sera installé par le propriétaire ou ses employés (plombier). Avant la mise en service du compteur, l'installation devra avoir été inspectée et acceptée par la Ville.

Si dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de la part de la Ville à l'effet que le compteur d'eau est disponible pour être installé, le propriétaire n'a pas procédé à son installation, la Ville pourra le faire elle-même ou par l'entremise d'un plombier, aux frais du propriétaire.

Article 14

La Ville devra sceller chaque compteur et le propriétaire sera tenu responsable pour chaque compteur scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou modifiés.

Article 15

Le propriétaire doit fournir à la Ville un endroit qui soit convenable pour l'installation du compteur et cet endroit doit être approuvé par la Ville.

Article 16

Le compteur, la boîte de service installée aux limites d'un lot et tout autre appareil appartenant à la Ville et installé dans un local ou sur un terrain privé seront sous les soins et la responsabilité absolue du propriétaire. Si le compteur est endommagé par le froid, le feu ou de quelque façon autre que l'usure normale, le propriétaire doit payer à la Ville la valeur de ce compteur ou appareil et/ou le coût de leur réparation et de réinstallation.

Article 17

Lorsque l'eau est fournie au compteur, les consommateurs doivent payer un loyer pour le coût et l'entretien desdits compteurs comme suit :

DIAMÈTRE	COÛT ANNUEL DE LOCATION
Pour un compteur de ½ pouce	7,00 \$
Pour un compteur de 5/8 de pouce	9,00 \$
Pour un compteur de ¾ de pouce	10,50 \$
Pour un compteur de 1 pouce	15,50 \$
Pour un compteur de 1 ¼ pouce	16,50 \$
Pour un compteur de 1 ½ pouce	29,00 \$
Pour un compteur de 2 pouces	44,00 \$
Pour un compteur de 3 pouces	124,50 \$
Pour un compteur de 4 pouces	154,00 \$
Pour un compteur de 6 pouces	317,50 \$
Pour un compteur de 8 pouces	493,00 \$
Pour un compteur de 10 pouces	615,00 \$

Article 18

Lorsque l'eau est fournie au compteur et que, pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement, le consommateur est chargé pour la période au cours de laquelle ce compteur aura fait défaut, au choix du conseil municipal, soit sur la base du montant chargé durant le terme précédent immédiatement ou sur la base du montant chargé durant le terme immédiatement suivant, ou suivant la quantité qui peut être établie par témoins.

Article 19

Chaque fois qu'il s'élève quelque contestation contre la Ville et le consommateur au sujet de l'exactitude d'un compteur employé à mesurer l'eau fournie, le consommateur peut exiger que le compteur soit inspecté et vérifié, mais s'il est constaté par cette inspection que le compteur est en bon état de fonctionnement, les frais d'enlèvement et d'inspection sont à la charge du consommateur et dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

Article 20

La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie et nul ne peut refuser de payer la taxe d'eau en raison de son insuffisance ou de l'interruption de son alimentation.

Article 21

Le trentième (30^e) jour qui suivra la mise à la poste du compte d'eau, les taxes chargées et compensations seront dues et exigibles et seront considérées comme taxes foncières et créances hypothécaires grevant l'immeuble au même titre que les taxes foncières, le cas échéant. Les dispositions des articles 505 à 541 de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent *mutadis mutandis*.

Article 22

Les officiers et représentants de la Ville peuvent entrer dans tous les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans la ville pour installer, réparer, sceller, vérifier les compteurs d'eau afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, pour se rendre compte de la consommation d'eau faite par toute personne, société ou compagnie, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas ou que les règlements sont observés.

Article 23

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d’une amende d’un montant minimum de 100,00 \$ et les frais, et d’un montant maximum de 1 000,00 \$ et les frais, ou à défaut du paiement de l’amende et des frais, le mode de pénalité prévu par le *Code de procédure pénale* s’applique.

Article 24

Le conseil municipal de Val-d'Or décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer autant que faire se peut.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

ANNEXE B
RÈGLEMENT 2024-02

DESCRIPTION DES CODES - TAXE D'EAU

CODE DE TAXE	ACTIVITÉ	
E1000	EAU LOG. RÉSID.	LOG RÉS.
E1000-0	PISCINE	UNITÉ
E1510-0	MAISON DE CHAMBRES	\$/CHAMBRE
E1522-0	MAISON DES JEUNES	
E1541-0	MAISON PENSION N-A	\$/CHAMBRE
E1543-0	MAISON PENSION	\$/CHAMBRE
E1600-0	HOTEL-MOTEL RESID	\$/CHAMBRE
E1890-0	RÉSID. PROVISOIRE	\$/CHAMBRE
E2730-0	IND.ELEMENTS BOIS	
E2739-0	AUTRES IND. DU BOIS TRAVAILLÉ	
E2798-0	ATELIER D'ARTISAN DU BOIS	
E2799-0	AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
E2800-0	IND. DU MEUBLE ET ARTICLES AMEUBLEMENT	
E3000-0	IMPRIMERIE-EDITION	
E3200-1	IND.PROD.METALLIQUE	S: 0-10000
E3200-2	IND.PROD.METALLIQUE	S: 10001-20000
E3200-3	IND.PROD.METALLIQUE	S: 20001 & +
E3300-1	IND. MACHINERIE	S: 0-10000
E3300-2	IND. MACHINERIE	S: 10001-20000
E3300-3	IND. MACHINERIE	S: 20001 & +
E3490-1	IND.MAT.TRANSPORT	S: 0-10000
E3490-2	IND.MAT.TRANSPORT	S: 10001-20000
E3490-3	IND.MAT.TRANSPORT	S: 20001 & +
E3500-1	IND. PRODUITS ELECTRIC & ELECTRONICS	S :0-10000
E3500-2	IND. PRODUITS ELECTRIC & ELECTRONICS	S: 10001-20000
E3500-3	IND. PRODUITS ELECTRIC & ELECTRONICS	S: 20001 & +
E3650-0	IND. BETON PREPARE	
E3700-0	IND. PRODUITS PÉTROLE OU CHARBON	
E4100-0	TRANSP. COMM. ET SERVICES PUBLICS	
E4211-0	GARE AUTOBUS	
E4220-1	TRANSP.DE MATERIEL	S: 0-10000
E4220-2	TRANSP.DE MATERIEL	S: 10001-20000
E4220-3	TRANSP.DE MATERIEL	S: 20001 & +
E4290-0	AUTRES TRANSP.VEH.	
E4300-0	TRANSP. PAR AVION (INFRAS.)	
E4700-1	COMMUNIC.& RESEAU	S: 0-10000
E4700-2	COMMUNIC.& RESEAUX	S: 10001-20000
E4700-3	COMMUNIC.& RESEAUX	S: 20001 & +
E4800-1	SERVICE PUBLIC	S: 0-5000
E4800-2	SERVICE PUBLIC	S: 5001-10000
E4800-3	SERVICE PUBLIC	S: 10001 & +
E4900-0	AUTRES SERV.PUBLICS	
E5020-1	ENTREPOT COMMERCIAL	S: 0-5000
E5020-2	ENTREPOT COMMERCIAL	S: 5001-10000
E5020-3	ENTREPOT COMMERCIAL	S: 10001 & +
E5100-1	VENTEEN GROS	S: 0-5000
E5100-2	VENTEEN GROS	S: 5001-10000
E5100-3	VENTEEN GROS	S: 10001 & +
E5200-1	VENTE DETAIL CONST.	S: 0-10000
E5200-2	VENTE DETAIL CONST.	S: 10001-20000
E5200-3	VENTE DETAIL CONST.	S: 20001 & +
E5300-1	MARCH.EN GENERAL	S: 0-10000
E5300-2	MARCH.EN GENERAL	S: 10001-20000
E5300-3	MARCH.EN GENERAL	S: 20001-30000
E5300-4	MARCH.EN GENERAL	S: 30001-40000
E5300-5	MARCH.EN GENERAL	S: 40001-50000
E5300-6	MARCH.EN GENERAL	S: 50001 & +
E5400-1	PROD. ALIMENTATION	S: 0-5000

E5400-2	PROD. ALIMENTATION	S: 5001-10000
E5400-3	PROD. ALIMENTATION	S: 10001-20000
E5400-4	PROD. ALIMENTATION	S: 20001-30000
E5400-5	PROD. ALIMENTATION	S: 30001-40000
E5400-6	PROD. ALIMENTATION	S: 40001 & +
E5500-1	VENTE VEHICULES-ACC	S: 0-10000
E5500-2	VENTE VEHICULES-ACC	S: 10001-20000
E5500-3	VENTE VEHICULES-ACC	S: 20001 & +
E5600-1	VENTE VETEMENTS-ACC	S: 0-5000
E5600-2	VENTE VETEMENTS-ACC	S: 5001-10000
E5600-3	VENTE VETEMENTS-ACC	S: 10001 & +
E5700-1	VENTE MEUBLES-EQUIP	S: 0-5000
E5700-2	VENTE MEUBLES-EQUIP	S: 5001-10000
E5700-3	VENTE MEUBLES-EQUIP	S: 10001 & +
E5810-1	RESTAURATION	S: 0-3000
E5810-2	RESTAURATION	S: 3001-6000
E5810-3	RESTAURATION	S: 6001 & +
E5820-1	BAR	S: 0-3000
E5820-2	BAR	S: 3001-6000
E5820-3	BAR	S: 6001 & +
E5830-0	HEBERGEMENT	\$/CHAMBRE
E5890-0	TRAITEUR & AUTRES	
E5900-1	AUTRES VENTE DETAIL	S: 0-5000
E5900-2	AUTRES VENTE DETAIL	S: 5001-10000
E5900-3	AUTRES VENTE DETAIL	S: 10001 & +
E6100-0	FINANCE-ASSUR-IMMOB	
E6210-1	BUANDERIE	\$/MACHINE
E6210-2	NETTOYEUR	
E6220-0	PHOTOGRAPHIE	
E6231-0	SALON BEAUTÉ	
E6232-1	SALON COIFFURE	S: 0-400
E6232-2	SALON COIFFURE	S: 401-800
E6232-3	SALON COIFFURE	S: 801 & +
E6234-0	BRONZAGE-MASSAGE	
E6239-0	AUTRES SOINS PERS.	
E6241-0	SALON FUNERAIRE	
E6250-0	REPARATION VÊT-ACC	
E6261-0	SERV. GARDE D'ANIMAUX DOMEST.	
E6263-0	TOILETTAGE (DOMEST)	
E6269-0	AUTRES SERVICES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	
E6299-0	AUTRES SERV PERSON.	
E6300-0	SERVICE D'AFFAIRES	
E6375-0	ENTREPOSAGE DU MOBILIER ET D'APPAREIL MÉNAGER INCLUANT LES MINIS-ENTREPOTS	PAR EMPLACEMENT
E6410-1	REPARARTION VH AUTO	S: 0-10000
E6410-2	REPARARTION VH AUTO	S: 10001-20000
E6410-3	REPARARTION VH AUTO	S: 20001 & +
E6412-1	LAVAGE AUTOMOBILES	A LA MAIN
E6412-2	LAVAGE AUTOMOBILES	AUTOMATIQUE
E6420-0	SERVICE REP.EQUIP.	
E6430-0	REPARATION VH LEGER	
E6440-0	REPARATION VH LOURD	
E6490-0	AUTRES SERV.REP.ENT	
E6500-1	SERVICE PROFESS.	S: 0-1000
E6500-2	SERVICE PROFESS.	S: 1001-4000
E6500-3	SERVICE PROFESS.	S: 4001 & +
E6600-1	SERVICE CONSTRUCT.	S: 0-1000
E6600-2	SERVICE CONSTRUCT.	S: 1001-4000
E6600-3	SERVICE CONSTRUCT.	S: 4001 & +
E6700-1	SERVICE GOUVERN.	S: 0-1000
E6700-2	SERVICE GOUVERN.	S: 1001-4000
E6700-3	SERVICE GOUVERN.	S: 4001-8000
E6700-4	SERVICE GOUVERN.	S: 8001-12000
E6700-5	SERVICE GOUVERN.	S: 12001 & +
E6800-1	SERV.EDUCATIONNEL	S: 0-1000
E6800-2	SERV.EDUCATIONNEL	S: 1001-4000

E6800-3	SERV. EDUCATIONNEL	S : 4001 & +
E6900-1	ASSOCIATIONS/ORG.	S: 0-1000
E6900-2	ASSOCIATIONS/ORG.	S: 1001-4000
E6900-3	ASSOCIATIONS/ORG.	S: 4001 & +
E7100-0	EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS	
E7210-0	CINEMA	
E7300-1	LIEUX AMUSEMENT	S: 0-1000
E7300-2	LIEUX AMUSEMENT	S: 1001-4000
E7300-3	LIEUX AMUSEMENT	S: 4001 & +
E7410-0	ACTIVITE SPORTIVE	
E7425-0	STUDIO ENTRAINEMENT	
E7500-0	CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	
E7920-0	SALLE DE BINGO	
E8300-0	EXPLOITATION FOREST	
E8551-0	SERVICE MINIER	
E8559-1	SERVICE PROF.MINIER	S: 0-1000
E8559-2	SERVICE PROF.MINIER	S: 1001-4000
E8559-3	SERVICE PROF.MINIER	S: 4001 & +
ARVO-EAU	ENTENTE TAXES D'EAU	AÉROPORT



RÈGLEMENT 2024-03

Règlement imposant une taxe à l'environnement pour l'exercice financier 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour rembourser les dépenses et le coût des services réalisés pour rendre l'assainissement des eaux usées conforme aux normes environnementales, une taxe à l'environnement sera imposée annuellement sur tous les bâtiments imposables du territoire de la ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE pour pourvoir au paiement du service de vidange périodique des boues des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards mis en place par la Ville de Val-d'Or en vertu de son règlement s'y rattachant, une compensation sera imposée et prélevée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal de Val-d'Or décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Taux

Une taxe spéciale à l'environnement de **0,09 \$ du 100,00 \$** d'évaluation (ASS-EU ou ASS-ENV) est imposée et sera prélevée sur tous les bâtiments imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or, sauf ceux visés par l'article 3.

Article 3 – Compensation annuelle pour la vidange périodique des fosses septiques, des puisards et des fosses de rétention

Pour un immeuble utilisé à des fins de **résidence permanente** desservi par une fosse septique ou un puisard ou une fosse de rétention :

CAPACITÉ DE LA FOSSE	CODE DE TAXE	MONTANT
0 – 3,4 m ³	FOS 1A	86,70 \$
3,414 – 3,9 m ³	FOS-2A	97,50 \$
3,910 – 4,3 m ³	FOS-3A	109,25 \$
4,323 – 4,8 m ³	FOS-4A	120,75 \$
4,9 m ³ et plus	FOS-5A	125,00 \$

Pour un immeuble utilisé à des fins de **résidence secondaire** desservi par une fosse septique ou un puisard ou une fosse de rétention :

CAPACITÉ DE LA FOSSE	CODE DE TAXE	MONTANT
0 – 3,4 m ³	FOS 1S	43,35 \$
3,414 – 3,9 m ³	FOS-2S	48,75 \$
3,910 – 4,3 m ³	FOS-3S	54,63 \$
4,323 – 4,8 m ³	FOS-4S	60,38 \$
4,9 m ³ et plus	FOS-5S	62,50 \$

Pour tout immeuble ainsi desservi, **toute vidange supplémentaire** sera effectuée aux frais du propriétaire.

Article 4 – Frais d’administration

Des frais d’administration de 50,00 \$ (FOS-Q2R22) seront imposés aux immeubles desservis par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet avec ou sans système de déphosphatation, et qui sont assujettis au règlement 2013-20.

Article 5 – Période d’imposition

La période d’imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 6 – Perception et avis de compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 7 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l’expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l’annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu’à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 8 – Taux d’intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l’an, calculé quotidiennement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



RÈGLEMENT 2024-04

Règlement imposant une taxe pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs pour l'exercice financier 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de :

- pourvoir à l'entretien des rues, des trottoirs et des places publiques afin de permettre la circulation sur le territoire et établir le service que le conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvus qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter des dommages à la personne et à la propriété;
- pourvoir au paiement du coût de ce service en imposant et en prélevant une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains de toute rue, groupe de rues ou partie de rue, soit sur l'évaluation municipale des terrains ou bâtiments, soit selon la superficie totale du terrain, soit sur l'étendue de front de ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Interprétation

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots, termes ou expressions apparaissant ci-dessous signifient :

- a) **Étendue de front** : représente la façade d'une propriété qui s'ouvre sur une rue. L'imposition de la taxe « **en raison de l'étendue de front** », doit être entendue ainsi:
- i. pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur la longueur moyenne des côtés adjacents aux rues;
 - ii. pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige peut être imposée distinctement pour chacun d'eux lorsque leur taux respectif est différent, et est calculée sur chacune des étendues de front divisée par deux et multipliée par le taux qui lui est applicable ;
 - iii. pour tout autre terrain, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur le côté adjacent à la rue, c'est-à-dire, l'étendue de front.
- b) **Côté adjacent** : représente tout côté d'une propriété qui n'est pas une façade et qui est attenant à une rue.

Article 3 – Imposition

Une taxe spéciale pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs est imposée à tous les propriétaires de terrains situés dans les limites du territoire de la Ville de Val-d'Or pour l'année 2024.

Article 4 - Taux

La taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Val-d'Or est établie aux taux suivants :

- 40,15 \$ (NEIGE-UC) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front*, pour les terrains bordés par une rue où la neige est habituellement mise en congère au centre de la rue après chaque averse de neige pour être par la suite enlevée; ces terrains sont situés en bordure des rues identifiées sur le plan ST-525 du Service des infrastructures urbaines de la Ville, division ingénierie, révisé en date du 2 juillet 2014;
- 18,00 \$ (NEIGE-UR) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front* pour les terrains bordés par une rue et situés dans une zone urbanisée, à l'exception des terrains identifiés au paragraphe précédent ainsi que tous les terrains situés en bordure du Sentier des Fougères, ceux-ci étant considérés comme des terrains non urbanisés aux fins du présent règlement seulement ;
- 5,90 \$ (NEIGE-TND) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front* pour les terrains vagues qui sont situés dans une zone résidentielle au sens du règlement 2014-14 et ses amendements, et qui ne sont pas desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ;
- 305,00 \$ (NEIGE-R) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé dans une zone rurale ou non urbanisée au sens du règlement 2014-14 et ses amendements ;
- 160,00 \$ (NEIGE-RV) par unité d'évaluation pour un terrain vague situé dans une zone rurale ou non urbanisée au sens du règlement 2014-14 et ses amendements ;
- 262,00 \$ (NEIGE-V) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé dans une zone de villégiature au sens du règlement 2014-14 et ses amendements;
- 262,00 \$ (NEIGE-RP) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé sur une route provinciale ;
- 0,077 \$ (NEIGE-S) le mètre carré si la superficie totale des emplacements est de 8 361 mètres carrés ou plus, situés dans la partie rurale et non urbanisée du territoire et s'agissant d'un immeuble assujéti à la taxe foncière non résidentielle. Le calcul sera fait en fonction de la superficie totale inscrite au rôle d'évaluation, multipliée par le pourcentage de valeur non résidentielle ;
- 160,00 \$ (NEIGE-AP) par unité d'évaluation pour un chemin privé qui permet et donne l'accès aux voies publiques situées sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;
- 0,43 \$ (ARVO-NEIGE) le mètre carré de la superficie de l'emplacement occupé par un locataire sur le terrain appartenant à Aéroport régional de Val-d'Or.

Article 5 - Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 6 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 7 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 8 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière



RÈGLEMENT 2024-05

Règlement imposant une taxe pour la collecte et l'enfouissement des ordures, ainsi que pour la récupération des matières recyclables pour l'exercice financier 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de :

- pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des ordures et déterminer la manière d'en disposer;
- établir un système de collecte sélective;
- pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par le service du ramassage et de la disposition des ordures, soit par une taxe sur les biens-fonds imposables de la Ville, soit par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers et qui est payable par le propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Interprétation

Pour les fins du présent règlement, le mot « *ordures* » a la signification suivante:

« *Ordures ménagères, déchets alimentaires de toute sorte, d'origine animale ou végétale, balayures, boîtes vides, cartons, emballage, guenilles, papiers, bouteilles, verrerie brisée ou autres déchets du même genre* ».

Article 3 – Imposition

Le présent règlement impose une taxe spéciale annuelle pour la collecte et l'enfouissement des ordures, ainsi que pour la récupération des matières recyclables à toute personne occupant à titre de propriétaire, locataire ou occupant, tout ou une partie d'un immeuble, édifice public ou autre bâtiment principal situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or desservi par l'un, deux ou trois des services ci-dessus mentionnés, que telle personne s'en prévale ou non.

Article 4 – Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 6 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 7 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 8 – Changement d'usage

La taxe pour la collecte et l'enfouissement des ordures, ainsi que pour la récupération des matières recyclables est payable par le propriétaire de l'immeuble, à qui incombe la responsabilité de se procurer un permis auprès de la Ville et de l'aviser de tout changement d'usage ou d'activité à l'intérieur de son immeuble.

Le dernier usage inscrit au rôle d'évaluation foncière sert à déterminer le calcul des taxes et la tarification demeurera inchangée tant que le propriétaire n'avisera la Ville d'un changement d'usage.

Ainsi, la Ville n'octroie aucun dégrèvement sur son territoire (*Loi sur la fiscalité municipale*, section IV.4, article 244.59).

Toute modification à la tarification à la suite d'un tel changement d'usage sera effective à compter de la date d'émission du permis.

Article 9 – Méthode de codification

Aux fins du présent règlement, les usagers des services municipaux sont réparties en fonction de l'activité ou de l'usage exercé dans tout bâtiment ou local.

Les codes d'utilisation du bien-fonds, tels qu'inscrits par l'évaluateur, sont indiqués à titre de référence seulement. Ces codes d'utilisation ne servent qu'à attribuer le code de taxe de service approprié.

Il appartient à la trésorière d'attribuer un code de taxe à chaque usager en fonction de l'utilisation du bien-fonds.

La trésorière peut classer l'usage exercé dans une autre catégorie ou code temporaire selon le plus haut degré de similitude, dans l'attente qu'un code distinct soit créé.

Les codes d'utilisation sont du type hiérarchique. Par exemple, le code d'utilisation du groupe 5400 comprend tous les codes d'utilisation du sous-groupe 5401 à 5499 inclusivement.

La compensation pour le service fourni aux usagers de la Ville de Val-d’Or est établie comme suit :

POUR TOUT IMMEUBLE OU PARTIE D’UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE VAL-D’OR

GR.	CODES DE TAXE	TAUX
1	O6375-0	5,00 \$
2	O7491-0	12,00 \$ / par emplacement
3	O1100-2	90,00 \$
4	O1510-0, O1541-0, O1543-0, O1600-0, O1890-0, O5830-0	110,00 \$ / par chambre
5	O1100-1	120,00 \$
6	O1000, O8100-0, O8311-0	230,00 \$
7	O3700-0, O4290-0, O6220-0, O6231-0, O6234-0, O6239-0, O7100-0, O7425-0, O7500-0, O7990-0	360,00 \$
8	O1522-0, O8551-0	450,00 \$
9	O4300-0, O4900-0, O5020-1, O5890-0, O6232-1, O6261-0, O6263-0, O6269-0, O6299-0, O6300-0, O6410-1, O6412-1, O6412-2, O6500-1, O6600-1; O6800-1, O6900-1, O7300-1, O8300-0, O8559-1	480,00 \$
10	O5300-1, O5400-1, O6210-1, O6232-2, O6500-2, O6600-2, O6800-2, O6900-2, O7300-2, O8559-2	600,00 \$
11	O4800-1, O5020-2, O5100-1, O5600-1, O5700-1, O5900-1, O6100-0, O6210-2, O6232-3, O6250-0, O6500-3, O6600-3, O6800-3, O6900-3, O7300-3, O8559-3	890,00 \$
12	O2090-0, O2730-0, O2798-0, O2799-0, O2800-0, O3000-0, O3200-1, O3300-1, O3490-1, O3500-1; O3650-0, O4100-0, O4211-0, O4220-1, O4700-1, O4800-2, O4874-0, O5020-3, O5100-2, O5200-1, O5300-2, O5400-2, O5500-1, O5600-2, O5700-2, O5810-1, O5820-1, O5900-2, O6410-2, O6241-0, O6420-0, O6430-0, O6440-0, O6490-0, O6700-1; O7210-0, O7410-0, O7920-0	1 070,00 \$
13	O3200-2, O3300-2, O3490-2, O3500-2; O4220-2, O4700-2, O4800-3, O5100-3, O5500-2, O5600-3, O5700-3, O5810-2, O5820-2, O5900-3	1 310,00 \$
14	O3200-3, O3300-3, O3490-3, O3500-3; O4220-3; O4700-3, O5200-2, O5300-3, O5400-3, O5500-3, O5810-3, O5820-3; O6410-3, O6700-2	2 380,00 \$
15	O5200-3, O5300-4, O5400-4; O6700-3	4 760,00 \$
16	O2739-0	6 610,00 \$
17	O5300-5, O5400-5, O6700-4	8 340,00 \$
18	ARVO-ORS; O5300-6; O5400-6; O6700-5	13 100,00 \$

COÛT POUR L’ADMINISTRATION ET L’ENFOUISSEMENT À L’ÉCOCENTRE
(PAS DE COLLECTE DES MATIÈRES)

GR.	CODES DE TAXE	TAUX RÉDUIT À 40%
19	RS02	195,00 \$
20	RS03	430,00 \$
21	RS03-EAE	430,00 \$
22	RS04	525,00 \$
23	RS06	955,00 \$
24	RS07	360,00 \$
25	RS08	2 645,00 \$
26	RS09	5 240,00 \$
27	RS10	240,00 \$
28	RS11	3 340,00 \$
29	RS12	1 905,00 \$
30	RS13	145,00 \$
31	RS14	45,00 \$
32	RS00	Montant fixe

N.B. Voir la description des codes de taxe d’ordures à l’annexe B.

Pour une résidence principale avec usage d'un espace commercial par son propriétaire

En plus du taux résidentiel E1000, un montant additionnel sera facturé pour l'activité commerciale :

GR	DESCRIPTION	CODES DE TAXE	MONTANT
33	Bureau d'affaires ou de professionnels	ORC1000-1	120,00 \$
34	Espace pour soins personnels (ex. coiffure, massage, etc)	ORC1000-2	90,00 \$

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

ANNEXE B
RÈGLEMENT 2024-05

DESCRIPTION DES CODES – TAXE D’ORDURES		
BASÉE SUR MANUEL D’ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC VOLUME 3-A		
CODE DE TAXE	ACTIVITÉ	
O1000	ORDURES LOG. RÉSID.	LOG RÉS.
O1100-1	ORD VILLEGIATURE AN	A L’ANNÉE
O1100-2	ORD VILLEGIATURE/2	PARTIE ANNÉE
O1510-0	MAISON DE CHAMBRES	\$/CHAMBRES
O1522-0	MAISON DES JEUNES	
O1541-0	MAISON PENSION N-A	\$/CHAMBRE
O1543-0	MAISON PENSION	\$/CHAMBRE
O1600-0	HOTEL-MOTEL RESID	\$/CHAMBRE
O1890-0	RESID. PROVISoire	\$/CHAMBRE
O2090-0	IND. DE BOISSONS	
O2730-0	IND.ELEMENTS BOIS	
O2739-0	AUTRES IND. BOIS TRAVAILLÉ	
O2798-0	ATELIER D’ARTISAN DU BOIS	
O2799-0	AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
O2800-0	IND.MEUBLE & AMEUBL	
O3000-0	IMPRIMERIE, ÉDITION & IND. CONNEXES	
O3200-1	IND. PROD.METALLIQUE	S : 0-10000
O3200-2	IND. PROD. METALLIQUE	S : 10001-20000
O3200-3	IND. PROD. METALLIQUE	S : 200001 & +
O3300-1	IND. MACHINERIE	S : 0-10000
O3300-2	IND. MACHINERIE	S : 10001-20000
O3300-3	IND. MACHINERIE	S : 200001 & +
O3490-1	AUTRES IND. MATÉRIEL TRANSP.	S : 0-10000
O3490-2	AUTRES IND. MATÉRIEL TRANSP.	S : 10001-20000
O3490-3	AUTRES IND. MATÉRIEL TRANSP.	S : 200001 & +
O3500-1	IND. MATÉRIEL ELECTRIC & ELECTRONICS.	S : 0-10000
O3500-2	IND. MATÉRIEL ELECTRIC & ELECTRONICS.	S : 10001-20000
O3500-3	IND. MATÉRIEL ELECTRIC & ELECTRONICS.	S : 200001 & +
O3650-0	IND.BETON PREPARE	
O3700-0	IND. PRODUITS PÉTROLE OU CHARBON	
O4100-0	TRANSP. COMM. ET SERVICES PUBLICS	
O4211-0	GARE AUTOBUS	
O4220-1	TRANSP.DE MATERIEL	S : 0-10000
O4220-2	TRANSP.DE MATERIEL	S : 10001-20000
O4220-3	TRANSP.DE MATERIEL	S : 200001 & +
O4290-0	AUTRES TRANSP.VEH.	
O4300-0	TRANSP. PAR AVION (INFRAST.)	
O4700-1	COMMUNIC.& RESEAU	S : 0-10000
O4700-2	COMMUNIC. & RESEAU	S :10001-20000
O4700-3	COMMUNIC. & RESEAU	S : 200001 & +
O4800-1	SERVICE PUBLIC	S : 0-5000
O4800-2	SERVICE PUBLIC	S : 5001-10000
O4800-3	SERVICE PUBLIC	S : 10001 & +
O4874-0	TRIAGE DE METAUX	
O4900-0	AUTRES SERV.PUBLICS	
O5020-1	ENTREPOT COMMERCIAL	S : 0-5000
O5020-2	ENTREPOT COMMERCIAL	S : 5001-10000
O5020-3	ENTREPOT COMMERCIAL	S : 10001 & +
O5100-1	VENTE EN GROS	S : 0-5000
O5100-2	VENTE EN GROS	S : 5001-10000
O5100-3	VENTE EN GROS	S : 10001 & +
O5200-1	VENTE DETAIL CONST.	S : 0-10000
O5200-2	VENTE DETAIL CONST.	S : 10001-20000
O5200-3	VENTE DETAIL CONST.	S : 200001 & +
O5300-1	MARCH. EN GENERAL	S : 0-10000
O5300-2	MARCH. EN GENERAL	S : 10001-20000
O5300-3	MARCH. EN GENERAL	S : 20001-30000
O5300-4	MARCH. EN GENERAL	S : 30001-40000

DESCRIPTION DES CODES – TAXE D’ORDURES BASÉ SUR MANUEL D’ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC VOLUME 3-A		
CODE DE TAXE	ACTIVITÉ	
O5300-5	MARCH. EN GENERAL	S : 40001-50000
O5300-6	MARCH. EN GENERAL	S : 50001 & +
O5400-1	PROD. ALIMENTATION	S : 0-5000
O5400-2	PROD. ALIMENTATION	S : 5001-10000
O5400-3	PROD. ALIMENTATION	S : 10001-20000
O5400-4	PROD. ALIMENTATION	S : 20001-30000
O5400-5	PROD. ALIMENTATION	S : 30001-40000
O5400-6	PROD. ALIMENTATION	S : 40001 & +
O5500-1	VENTE VEHICULES-ACC	S : 0-10000
O5500-2	VENTE VEHICULES-ACC	S : 10001-20000
O5500-3	VENTE VEHICULES-ACC	S : 200001 & +
O5600-1	VENTE VETEMENTS-ACC	S : 0-5000
O5600-2	VENTE VETEMENTS-ACC	S : 5001-10000
O5600-3	VENTE VETEMENTS-ACC	S : 10001 & +
O5700-1	VENTE MEUBLES-EQUIP	S 0-5000
O5700-2	VENTE MEUBLES-EQUIP	S : 5001-10000
O5700-3	VENTE MEUBLES-EQUIP	S : 10001 & +
O5810-1	RESTAURATION	S : 0-3000
O5810-2	RESTAURATION	S : 3001-6000
O5810-3	RESTAURATION	S : 6001 & +
O5820-1	BAR	S : 0-3000
O5820-2	BAR	S : 3001-6000
O5820-3	BAR	S : 6001 & +
O5830-0	HEBERGEMENT	\$/CHAMBRE
O5890-0	TRAITEUR & AUTRES	
O5900-1	AUTRE VENTE DETAIL	S : 0-5000
O5900-2	AUTRES VENTE DETAIL	S : 5001-10000
O5900-3	AUTRES VENTE DETAIL	S : 10001 +
O6100-0	FINANCE-ASSUR-IMMOB	
O6210-1	BUANDERIE	
O6210-2	NETTOYEUR	
O6220-0	PHOTOGRAPHIE	
O6231-0	SALON BEAUTÉ	
O6232-1	SALON COIFFURE	S : 0-400
O6232-2	SALON COIFFURE	S : 401-800
O6232-3	SALON COIFFURE	S : 801 & +
O6234-0	BRONZAGE-MASSAGE	
O6239-0	AUTRES SOINS PERS.	
O6241-0	SALON FUNERAIRE	
O6250-0	REPARATION VÊT-ACC	
O6261-0	SERV. GARDE D’ANIMAUX DOMEST.	
O6263-0	TOILETTAGE (DOMEST)	
O6269-0	AUTRES SERVICES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	
O6299-0	AUTRES SERV PERSON.	
O6300-0	SERVICE D’AFFAIRES	
O6375-0	ENTREPOSAGE DU MOBILIER ET D’APPAREILS MÉNAGERS INCLUANT LES MINIS ENTREPÔTS	
O6410-1	REPARATION VH AUTO	S : 0-10000
O6410-2	REPARATION VH AUTO	S : 10001-20000
O6410-3	REPARATION VH AUTO	S : 200001 & +
O6412-1	LAVAGE AUTOMOBILES	A LA MAIN
O6412-2	LAVAGE AUTOMOBILES	AUTOMATIQUE
O6420-0	SERVICE REP.EQUIP.	
O6430-0	REPARATION VH LEGER	
O6440-0	REPARATION VH LOURD	
O6490-0	AUTRES SERV.REP.ENT	
O6500-1	SERVICE PROFESS.	S 0-1000
O6500-2	SERVICE PROFESS.	S : 1001-4000
O6500-3	SERVICE PROFESS.	S 4001 & +
O6600-1	SERVICE CONSTRUCT.	S : 0-1000
O6600-2	SERVICE CONSTRUCT.	S : 1001-4000
O6600-3	SERVICE CONSTRUCT.	S : 4001 & +
O6700-1	SERVICE GOUVERN.	S : 0-1000

DESCRIPTION DES CODES – TAXE D’ORDURES		
BASÉ SUR MANUEL D’ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC VOLUME 3-A		
CODE DE TAXE	ACTIVITÉ	
O6700-2	SERVICE GOUVERN.	S : 1001-4000
O6700-3	SERVICE GOUVERN.	S : 4001-8000
O6700-4	SERVICE GOUVERN.	S 8001-12000
O6700-5	SERVICE GOUVERN.	S 12001 & +
O6800-1	SERV. EDUCATIONNEL	S 0-1000
O6800-2	SERV. EDUCATIONNEL	S : 1001-4000
O6800-3	SERV. EDUCATIONNEL	S : 4001 & +
O6900-1	ASSOCIATIONS/ORG.	0- 1000
O6900-2	ASSOCIATIONS/ORG.	S : 1001-4000
O6900-3	ASSOCIATIONS/ORG.	S : 4001 & +
O7100-0	EXPOSITION D’OBJETS CULTURELS	
O7210-0	CINEMA	
O7300-1	LIEUX AMUSEMENT	S : 0-1000
O7300-2	LIEUX AMUSEMENT	S : 1001-4000
O7300-3	LIEUX AMUSEMENT	S : 4001 & +
O7410-0	ACTIVITE SPORTIVE	
O7425-0	STUDIO ENTRAINEMENT	
O7491-0	CAMPING	
O7500-0	CAMP DE GROUPES	
O7920-0	SALLE DE BINGO	
O7990-0	LOISIRS ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES	
O8100-0	AGRICULTURE	
O8300-0	EXPLOITATION FOREST	
O8311-0	AGRICULTURE(EXPLOITATION FORESTIÈRE)	
O8551-0	SERVICE MINIER MTX	
O8559-1	SERVICE PROF.MINIER	S :0-1000
O8559-2	SERVICE PROF.MINIER	S 1001-4000
O8559-3	SERVICE PROF.MINIER	S :4001 & +
ARVO-ORS	ENTENTE ORD-REC-SES	ORS-REC-SES
RS	ENDROIT SANS COLLECTE	REC-SES

-



RÈGLEMENT 2024-06

Règlement sur la tarification des biens, des services et des activités.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la Ville de Val-d'Or peut établir une tarification pour l'utilisation de ses biens, ses services ou ses activités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la Ville de Val-d'Or peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent avec le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière d'une propriété ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels découlant de la Loi sur l'accès à l'information* (L.R.Q. c. A-2.1, r. 3), la Ville de Val-d'Or peut exiger des frais du requérant pour ces services;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 119, paragraphe 6°, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), la Ville de Val-d'Or peut établir un tarif pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou de l'usage projeté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), la Ville de Val-d'Or peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions réglementaires de zonage et de lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2° des articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la Ville de Val-d'Or peut réglementer sur les commerces des colporteurs, des vendeurs itinérants, des commerçants non-résidents, des ventes à l'encan et des cirques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la Ville peut réglementer sur le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et termes ci-dessous signifient :

1. **Adulte** : une personne physique de plus de 18 ans ;
2. **Aîné** : une personne physique de 60 ans et plus ;
3. **Arénas** : le Centre Agnico Eagle et l'Aréna Kiwanis ;

4. **Bloc 1** : la première période de 3 semaines des activités de l'*Été en fête* se situant entre la fin de juin et la mi-juillet ;
5. **Bloc 2** : la deuxième période de 3 semaines des activités de l'*Été en fête* se situant entre la mi-juillet et la mi-août;
6. **Branchement privé** : conformément au *Règlement relatif à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc*, un branchement privé est réputé appartenir au propriétaire de l'immeuble qu'il dessert; il s'étend d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'au branchement public d'aqueduc ou d'égout auquel il est raccordé;
7. **Branchement public** : conformément au *Règlement relatif à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc*, est un branchement installé dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et reliant un branchement privé à une conduite publique principale;
8. **Chien-guide** : un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique d'une personne;
9. **CPTAQ** : la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
10. **Colporteur ou vendeur itinérant** : toute personne qui sollicite une personne à son domicile ou dans la rue, afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, conformément au *Règlement concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents*;
11. **Enfant** : une personne physique de moins de 18 ans;
12. **Étudiant** : un adulte qui poursuit des études à temps plein ou à temps partiel, dans une institution scolaire reconnue, et qui possède une carte d'étudiant valide;
13. **Famille** : un groupe composé d'un maximum de 6 personnes, formé d'au plus 2 adultes, qui est le père, la mère, le tuteur et/ou le conjoint, et d'un nombre indéterminé d'enfants ayant un lien de parenté ou d'union avec l'adulte qui en a la charge;
14. **Gardien** : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;
15. **Ligue** : un groupe organisé qui utilise les terrains sportifs de la Ville hebdomadairement;
16. **Matrice** : carte constituée par une série de feuillets reconstitués à partir du plan de balancement montrant le territoire de la ville, qui a été divisée et identifiée selon un référentiel géographique. Tout feuillet est dessiné à des échelles convenant au territoire montré, et comprend, en plus des données du plan de balancement, l'identification (immatriculation) des propriétés individuelles et toute autre donnée jugée pertinente par l'évaluateur. Ces feuillets sont numérotés en fonction du système d'immatriculation des propriétés. Seule la consultation sur place ou la remise d'une copie papier sera autorisée par les employés de Ville;
17. **Non-résident** : une personne n'ayant pas d'adresse de domicile, ou qui ne paye pas de taxes municipales pour une propriété, sur le territoire de la ville;
18. **Orthophoto** : l'image obtenue par traitement, d'un cliché aérien numérique ou classique de photographie par plaques ou pellicules photosensibles, dont la géométrie a été redressée de sorte que chaque point soit superposable à une carte plane qui lui correspond;
19. **Page** : une feuille d'un format maximum de 8 ½ po. x 14 po. Est considéré comme étant deux pages, tout format de papier mesurant plus de 8 ½ po. x 14 po., ainsi que les copies recto-verso;
20. **Personne** : une personne physique, une société ou une compagnie;
21. **Piscine** : les piscines situées à la polyvalente Le Carrefour et au CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue, campus de Val-d'Or;

- 22. **Plage** : la plage municipale Rotary située au lac Blouin;
- 23. **Regrattier** : toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, conformément au *Règlement concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents*;
- 24. **Représentant** : une personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant, colporteur ou commerçant non-résident, conformément au *Règlement concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents*;
- 25. **Résident** : une personne ayant une adresse de domicile, ou qui est un payeur de taxes municipales, pour une de ses propriétés, sur le territoire de la Ville;
- 26. **Rôle** : signifie le rôle d'évaluation municipal;
- 27. **SPCA** : la Société de prévention de la cruauté envers les animaux;
- 28. **SOCAN** : la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
- 29. **Terrain de balle éclairé** : un terrain de balle muni d'un système d'éclairage. Ces terrains sont ceux désignés Centre-ville, Ronald-Bisson (Parc Rotary), Dubuisson et Émile-Dostie (secteur Sullivan);
- 30. **Terrain de balle non-éclairé** : un terrain de balle non muni d'un système d'éclairage. Ces terrains sont ceux désignés Rotary, Michel-Landry et T-Ball;
- 31. **Terrain de soccer** : le terrain de la polyvalente Le Carrefour, du Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, de Golden Valley, de l'école Le Transit, du parc Blouin, du parc l'Houmeau, du secteur Dubuisson et du secteur Sullivan;
- 32. **Terrain d'ultimate (Frisbee)** : le terrain situé près de l'école St-Joseph;
- 33. **Terrains sportifs** : les terrains de balle, de soccer, d'ultimate et de volley-ball de plage de la Ville; les gymnases, les palestres et la salle communautaire de la polyvalente Le Carrefour, du gymnase de l'école Le Transit et du Centre multisport Fournier;
- 34. **Terrain de volley-ball de plage** : les deux terrains situés à la polyvalente Le Carrefour ainsi que les deux terrains situés à la plage;
- 35. **Tranche** : une part de 1 000 \$ dans la fourchette de prix établie en fonction de la valeur municipale inscrite au rôle d'évaluation ou à être inscrite pour un bâtiment ;
- 36. **Tournoi** : une rencontre organisée entre plusieurs équipes ou ligues, ou une compétition;
- 37. **Ville** : la Ville de Val-d'Or, dûment constituée suivant le décret 1201-2001 du 10 octobre 2001.

ARTICLE 3 - TAXATION

Les tarifs imposés en vertu du présent règlement incluent les taxes provinciales et fédérales applicables au Québec, à moins qu'il ne soit autrement précisé dans le règlement.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DES TARIFS

- 4.1.** Le paiement des tarifs imposés en vertu du présent règlement peuvent être exigés en tout ou en partie avant de procéder à la reproduction ou à la transmission des documents demandés ou seront payables sur livraison.
- 4.2.** Sauf si autrement prévu en vertu d'une politique de remboursement, les tarifs payés ne sont pas remboursables, quel qu'en soit le montant.
- 4.3.** Les tarifs relatifs à des services rendus pour le bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire.

ARTICLE 5 – FRAIS D’INTÉRÊT ET DE RECouvreMENT

- 5.1 Un service qui a été rendu et qui est facturé doit être payé dans les 30 jours de la date de la facturation.
- 5.2 Le non-paiement du montant exigé par une facturation émise en vertu du présent règlement est soumis à un intérêt 13 % l’an.
- 5.3 Toute dépense engagée par la Ville pour le recouvrement d’une facture impayée est additionnée au montant dû à la facturation.

ARTICLE 6 - TARIFS POUR L’OBTENTION D’UN BIEN, D’UN SERVICE OU D’UNE ACTIVITÉ

6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1.1 Frais généraux

- a) Des frais sont exigibles pour la reproduction de documents pour tout document numérisé ou reproduit par support informatique ou autres, dont la transmission du document est effectuée par support informatique, Internet, courriel ou autre méthode d’envoi technologique, suivant le même tarif que s’il s’agissait d’une copie papier.
- b) Toute somme d’argent versée avec le dépôt d’une demande de révision n’est pas remboursable, à moins que la décision finale du tribunal qui rend jugement au sujet de cette demande soit entièrement conforme aux conclusions de la requête du demandeur ou si l’évaluateur corrige d’office une évaluation de façon à donner entièrement raison au demandeur.

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES (SAUF SI AUTREMENT PRÉCISÉ)
6.1.1.1	Assermentation par un commissaire à l’assermentation	5,00 \$ <i>non taxable</i> , par serment pour un non résident
6.1.1.2	Certificat d’évaluation, de taxes ou autres	20,00 \$
6.1.1.3	Copie d’un extrait du rôle d’évaluation	0,50 \$ par unité d’évaluation *
6.1.1.4	Copie d’un règlement municipal	0,42 \$ la page, maximum 35,00 \$ *
6.1.1.5	Copie du rapport financier ou du budget	3,45 \$ *
6.1.1.6	Rapport d’événement ou d’accident (ex. incendie)	17,25 \$ *
6.1.1.7	Reproduction de la liste des contribuables ou habitants	0,01 \$ par nom *
6.1.1.8	Reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d’un référendum	0,01 \$ par nom *
6.1.1.9	Dactylographie d’un document, saisie informatique ou reproduction à la main	4,25 \$ la page *
6.1.1.10	Frais pour chèque ou débit préautorisé non encaissé par une institution bancaire	35,00 \$ <i>non taxable</i>
6.1.1.11	Frais d’envoi postal, tels que déterminés par Poste Canada	Coût réel

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES (SAUF SI AUTREMENT PRÉCISÉ)
6.1.1.12	Photocopie d’un document autre que celui spécifiquement prévu au présent règlement	0,42 \$ la page *
6.1.1.13	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	4.25 \$ par plan *
6.1.1.14	Service en ligne du rôle d’évaluation via le site Internet de la Ville, tel que déterminé par le diffuseur	Coût réel

* Ces tarifs sont sujets à modification et sont fournis à titre indicatif seulement, étant fixés par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements* (chapitre A-2.1, r. 3) du Gouvernement du Québec.

6.1.2 Biens

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.1.2.1	Drapeau de la Ville (45 po. x 90 po.)	125,00 \$
6.1.2.2	Épinglette des armoiries de la Ville	1,00 \$
6.1.2.3	Reproduction de documents sur clé USB, DVD ou tout autre support	17,00 \$

6.1.3 Frais de révision d'évaluation

La fourchette des frais est établie en fonction de la valeur inscrite au rôle :

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.1.3.1	Inférieure ou égale à 500 000 \$	75,00 \$
6.1.3.2	Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	300,00 \$
6.1.3.3	Supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	500,00 \$
6.1.3.4	Supérieure à 5 000 000 \$	1 000,00 \$

Les frais engagés pour présenter la demande de révision ne sont pas remboursables, et ce, peu importe le résultat de la révision.

6.1.4 Permis

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.1.4.1	Permis de cirque	150,00 \$
6.1.4.2	Permis de colporteur, commerçant non-résident, regrattier ou vendeur itinérant	300,00 \$
6.1.4.3	Frais pour chacun de ses représentants sur le territoire de la ville	100,00 \$
6.1.4.4	Permis de vente à l'encan	100,00 \$
6.1.4.5	Permis de vente de garage ou de débarras	15,00 \$

6.1.5 Licence

DESCRIPTION		TARIF EXCLUANT LES TAXES
6.1.5.1	Frais d'utilisation JMAP	
a)	Abonnement (incluant les frais annuels de l'année en cours)	1 000 \$
b)	Frais annuels (années subséquentes)	600 \$

6.2 PERMIS ET DOCUMENTS ÉMIS PAR LE SERVICE D'URBANISME ET LE SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

Toute personne n'ayant pas terminé les travaux prévus à la date d'expiration du permis ou du certificat devra obligatoirement faire une nouvelle demande de permis pour la poursuite des travaux.

6.2.1 Permis de construction

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.1.1	Nouveau bâtiment principal résidentiel	
a)	Pour le 1 ^{er} logement	300,00 \$
b)	Pour chacun des logements additionnels	50,00 \$
6.2.1.2	Nouveau bâtiment complémentaire résidentiel	25,00 \$
6.2.1.3	Nouveau bâtiment commercial, industriel, institutionnel, agricole ou autre	Coût minimum : 25,00 \$
a)	par 1 000 \$ pour la première tranche de 100 000 \$ des coûts estimés des travaux	3,00 \$
b)	par 1 000 \$ pour la tranche de 100 001 \$ à 1 000 000 \$ des coûts estimés des travaux ;	1,00 \$
c)	par 1 000 \$ pour la tranche de 1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ des coûts estimés des travaux ;	0,50 \$
d)	par 1 000 \$ pour la tranche de 10 000 001 \$ et plus des coûts estimés des travaux ;	0,10 \$
6.2.1.4	Construction d'une installation septique (comprenant le certificat de conformité)	
a)	Lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail	300,00 \$
b)	Lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail	300,00 \$ + taux horaire du technicien en temps supplémentaire
6.2.1.5	Nouvelle copie du certificat de conformité	15,00 \$
6.2.1.6	Travaux relatifs au captage des eaux souterraines	
a)	Lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail	100,00 \$
b)	Lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail	100,00 \$ + taux horaire du technicien en temps supplémentaire
DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES (SAUF SI AUTREMENT PRÉCISÉ)
6.2.1.7	Permis et surveillance pour le branchement privé d'égout et d'aqueduc	
a)	Lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail	150,00 \$
b)	Lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail	150,00 \$ + taux horaire du technicien en temps supplémentaire
6.2.1.8	Permis et surveillance pour le branchement public d'égout et d'aqueduc	
a)	Lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail	300,00 \$
b)	Lorsque les travaux sont réalisés en dehors des heures normales de travail	300,00 \$ + taux horaire du technicien en temps supplémentaire
6.2.1.9	Prolongation du permis	Même coût qu'un nouveau permis

6.2.2 **Certificat d'autorisation**

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.2.1	Réparation ou rénovation d'un bâtiment ou d'une construction résidentielle	
a)	Suivant la valeur des travaux	Coût minimum : 25,00 \$ + 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$
b)	Frais supplémentaires par logement additionnel	100,00 \$ par logement additionnel
6.2.2.2	Réparation ou rénovation d'un bâtiment ou d'une construction autre que résidentielle	Coût minimum : 25,00 \$
a)	Par tranche de 1 000 \$ pour la première tranche de 100 000 \$ du coût estimé des travaux ;	3,00 \$
b)	Par 1 000 \$ pour la tranche de 100 001 \$ à 1 000 000 \$ du coût estimé des travaux ;	1,00 \$
c)	Par 1 000 \$ pour la tranche de 1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ du coût estimé des travaux ;	0,50 \$
d)	Par 1 000 \$ pour la tranche de 10 000 001 \$ et plus du coût estimé des travaux	0,10 \$
6.2.2.3	Déplacement ou transport d'un bâtiment principal	50,00 \$
6.2.2.4	Déplacement ou transport d'un bâtiment secondaire	15,00 \$
6.2.2.5	Démolition d'un bâtiment	25,00 \$
6.2.2.6	Permis pour la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame (Remplir un bail auprès du MERN s'il y a lieu)	50,00 \$
6.2.2.7	Utilisation de la voie publique	25,00 \$ + / 20,00 \$ par case de stationnement payant x nombre de cases de stationnement payant x nombre projeté de semaines d'utilisation
6.2.2.8	Café-terrasse	450,00 \$

6.2.3 **Autres types de demande, de certificat ou de permis**

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.3.1	Permis de cadastre et de lotissement, incluant les frais d'ouverture du dossier	100 \$ + 10,00 \$ par lot créé
6.2.3.2	Certificat de changement d'usage	25,00 \$
6.2.3.3	Certificat environnemental et demande d'évaluation environnementale de site	100,00 \$
6.2.3.4	Déclaration à la CPTAQ	50,00 \$
6.2.3.5	Production d'une demande à la CPTAQ	100,00 \$
6.2.3.6	Coupe de bordure et trottoir	Coût réel
6.2.3.7	Permis pour le déblai, le remblai ou l'excavation d'un terrain	25,00 \$
6.2.3.8	Permis pour l'abattage d'arbres	25,00 \$
6.2.3.9	Permis pour l'installation ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa	25,00 \$
6.2.3.10	Clôture, muret, mur de soutènement ou fondation	20,00 \$
6.2.3.11	Aménagement des berges	20,00 \$
6.2.3.12	Entrée privée sur fossé sur un chemin public	20,00 \$
6.2.3.13	Autres types de permis et certificat requis et non prévus	20,00 \$

6.2.4 Demande de modification de zonage ou de dérogation mineure

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.2.4.1	Frais d'étude du dossier d'une demande de modification de zonage (non remboursables)	500,00 \$
6.2.4.2	Frais d'étude d'une demande de dérogation mineure (non remboursables)	250,00 \$
6.2.4.3	Frais de publication des avis publics relatifs à une demande de modification de zonage	1 025,00 \$
6.2.4.4	Frais de publication des avis publics relatifs à une demande de dérogation mineure	225,00 \$
6.2.4.5	Frais postaux, tels que déterminés par Poste Canada	Coût réel

6.2.5 Copie de plan, matrice, carte de la ville, orthophoto et photo aérienne

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES		
		NOIR ET BLANC	COULEUR	SUPP. ORTHOPHOTO
6.2.5.1	Copie de plan, matrice ou carte de la ville			
a)	Format 8 ½ po. x 11 po.	0,50 \$	1,00 \$	0,50 \$
b)	8 ½ po. x 14 po.	1,00 \$	1,75 \$	0,75 \$
c)	Format 11 po. x 17 po.	1,50 \$	2,50 \$	1,00 \$
d)	Grand format	0,50 \$ le pi. ²	1,00 \$ le pi. ²	0,25 \$ le pi. ²

DESCRIPTION		RÉCENTE	ARCHIVÉE
6.2.5.2	Orthophoto et photo aérienne		
a)	d'une partie de la ville	100,00 \$ le km ²	50,00 \$ le km ²
b)	de l'ensemble de la ville	10 000,00 \$	5 000,00 \$

DESCRIPTION		TARIF, INCLUANT LES TAXES
6.2.5.3	Données numériques	
a)	Analyse, traitement et extraction de données géoréférencées	280,00 \$
b)	Analyse, traitement et cartographie (excluant les frais d'impression)	120,00 \$

6.2.6 Dronautique*

Chaque mission inclut 3 heures de vol. Chaque heure additionnelle sera facturée en temps supplémentaire du pilote.

DESCRIPTION		TARIF, INCLUANT LES TAXES
6.2.6.1	Étude de faisabilité d'une mission	80,00 \$
6.2.6.2	Mission de captation vidéo (aucun montage vidéo inclus) ou imagerie aérienne	300,00 \$
6.2.6.3	Mission de calcul volumétrique	400,00 \$
6.2.6.4	Mission de recherche	600,00 \$
6.2.6.5	Mission de modélisation d'un lot	400,00 \$
6.2.6.6	Temps supplémentaire du pilote	60,00 \$ / heure
6.2.6.7	Données de la mission sur stockage USB ou transfère infonuagique	5,00 \$ / 1 Go

* Veuillez contacter le département de géomatique afin d'effectuer une étude de faisabilité de la mission. Plusieurs restrictions de Nav Canada sont en vigueur sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

6.3 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

6.3.1 Installation ou remplacement d'une plaque civique et remplacement de biens municipaux

DESCRIPTION		TARIF
6.3.1.1	Installation ou remplacement d'une plaque réfléchissante qui indique le numéro civique d'un bâtiment en milieu rural	50,00 \$ la plaque <i>non taxable</i>
6.3.1.2	Remplacement de matériel ou d'équipements municipaux endommagés, perdus ou non retournés (ex., barricade, cône en PVC, etc.)	Coût réel + 15 % + taxes

6.3.2 Main d'œuvre et utilisation de la machinerie

- a) Le présent article s'applique au personnel qui intervient pour un événement survenant entre 16 h 30 et 7 h 30 du lundi au vendredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- b) Le tarif établi pour l'utilisation de la machinerie inclut le carburant et l'entretien du véhicule.
- c) Toute intervention est facturée pour un minimum de 3 heures.

	MAIN D'OEUVRE	TAUX HORAIRE INCLUANT LES TAXES		
		TEMPS RÉGULIER	TEMPS ET DEMI	TEMPS DOUBLE
6.3.2.1	Journalier	46,00 \$	68,00 \$	91,00 \$
6.3.2.2	Chauffeur de camion	47,00 \$	71,00 \$	94,00 \$
6.3.2.3	Opérateur	48,00 \$	72,00 \$	96,00 \$
6.3.2.4	Conducteur de procédé de traitement des eaux	52,00 \$	78,00 \$	102,00 \$
6.3.2.5	Opérateur – usine d'épuration des eaux	46,00 \$	68,00 \$	91,00 \$
6.3.2.6	Contremaître	67,00 \$	----	----
MACHINERIE		TAUX HORAIRE		
6.3.2.7	Camion 10 roues	85,00 \$		
6.3.2.8	Camion fardier ou benne 26 pieds	80,00 \$		
6.3.2.9	Camion Roll-off	93,00 \$		
6.3.2.10	Camion-citerne (14 000 litres)	80,00 \$		
6.3.2.11	Camion Juggler	106,00 \$		
6.3.2.12	Bouteur (tracteur à chenilles)	61,00 \$		
6.3.2.13	Rétro-excavatrice (pépine)	70,00 \$		
6.3.2.14	Pelle hydraulique 1 m³ (Pc.200 Lc-8)	105,00 \$		
6.3.2.15	Pelle hydraulique 1,33m³ (Pc.270 Lc-8)	90,00 \$		
6.3.2.16	Rouleau vibrant articulé (compacteur 10 300 kg)	55,00 \$		
6.3.2.17	Niveleuse articulée	120,00 \$		
6.3.2.18	Balai mécanique	100,00 \$		
6.3.2.19	Camion écoureur d'égout	125,00 \$		
6.3.2.20	Chargeur Komatsu-wa-380-6	110,00 \$		
6.3.2.21	Camionnette	35,00 \$		
6.3.2.22	Tracteur articulé multi-usage (Trackless)	75,00 \$		

6.3.3 **Autres**

DESCRIPTION		TARIF FORFAITAIRE INCLUANT LES TAXES
6.3.3.1	Fermer et ouvrir l'eau par la boîte de service	240,00 \$
6.3.3.2	Dégeler une entrée d'eau d'un propriétaire	600,00 \$
6.3.3.3	Test de conductivité	500,00 \$

6.4 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- a) Le présent article s'applique à toute intervention pour l'assistance à une personne non-résidente sur le territoire de la ville.
- b) Le tarif horaire inclut l'utilisation de l'équipement, le carburant et l'entretien du véhicule, ainsi que la main d'œuvre, additionné des frais administratifs de 15 % pour le remboursement des coûts du personnel ainsi que des taxes applicables.
- c) Toute intervention est facturée pour un minimum d'une heure.

6.4.1 **Intervention**

ÉQUIPEMENT		TARIF HORAIRE EXCLUANT LES TAXES
6.4.1.1	Camion autopompe	1 200,00 \$
6.4.1.2	Camion autopompe citerne	600,00 \$
6.4.1.3	Échelle aérienne	1 670,00 \$
6.4.1.4	Unité de secours	860,00 \$
6.4.1.5	Unité de service	115,00 \$

6.4.2 **Service**

DESCRIPTION		TARIF FORFAITAIRE INCLUANT LES TAXES
6.4.2.1	Frais de remplissage de cylindre d'air respirable*	9,00\$ par cylindre

* Ce service n'est offert qu'aux services incendies de municipalités bénéficiant d'une entente conclue avec la Ville spécifiquement à cette fin.

6.5 **LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

La priorité d'inscription est accordée aux résidents de la ville.

6.5.1 **Carte Accès+**

INSCRIPTION		COÛT INCLUANT LES TAXES
6.5.1.1	Carte Accès+	
a)	Adulte	65,00 \$
b)	Enfant et aîné	45,00 \$

6.5.2 **Été en fête**

Les dates des activités de *l'Été en fête* sont déterminées par la Ville annuellement et publiées sur son site Internet.

INSCRIPTION		TARIF DE L'INSCRIPTION NON TAXABLE		
6.5.2.1	Camp régulier	BLOC 1	BLOC 2	BLOCS 1 ET 2
a)	Premier enfant	160,00 \$	160,00 \$	320,00 \$
b)	Deuxième enfant dont l'adresse civique est la même que le premier	150,00 \$	150,00 \$	3000,00 \$
c)	Troisième enfant et suivant dont l'adresse civique est la même que les premier et deuxième	140,00 \$	140,00 \$	280,00 \$
6.5.2.2	Camp découvertes sportives	PAR SEMAINE		
a)	Par enfant	100,00 \$		

6.5.3 Terrain sportif

L'utilisation des terrains sportifs et des équipements est offerte gratuitement par la Ville, sur réservation, aux groupes scolaires et aux organismes sans but lucratif œuvrant auprès des enfants.

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.5.3.1	Terrain de balle éclairé	
a)	Location par terrain (récréatif)	9,00 \$ l'heure
b)	Location par une ligue Location par une ligue, secteur Dubuisson	19,00 \$ la partie 6,00 \$ la partie
c)	Location pour un tournoi	70,00 \$ la journée 55,00 \$ la demi-journée
6.5.3.2	Terrain de balle non éclairé	
a)	Location de terrain (récréatif)	8,00 \$ l'heure
b)	Location à une ligue	14,00 \$ la partie
c)	Location pour un tournoi	70,00 \$ la journée 55,00 \$ la demi-journée
6.5.3.3	Terrain de soccer naturel	
a)	Location de terrain (ligue ou récréatif)	13,00 \$ l'heure
b)	Location à une ligue ou récréatif : Terrain complet Demi-terrain	25,00 \$ la partie 10,00 \$ la partie
c)	Location pour un tournoi	100,00 \$ la journée 45,00 \$ la demi-journée
6.5.3.4	Terrain d'ultimate (Frisbee)	
a)	Location du terrain complet	18,00 \$ l'heure
b)	Location d'un quart de terrain	5,00 \$ l'heure
6.5.3.5	Terrain de soccer synthétique	
a)	Location de terrain: Terrain complet Un tiers de terrain	17,00 \$ l'heure 10,00 \$ l'heure
b)	Location à une ligue : Terrain complet Un tiers de terrain	35,00 \$ par partie 15,00 \$ par partie

6.5.4 Gymnase

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES	
		INDIVIDU	CLUB PUBLIC À BUT NON LUCRATIF
6.5.4.1	Polyvalente Le Carrefour		
a)	Gymnase simple ou palestre	19,00 \$	15,50 \$
b)	Gymnase double	28,75 \$	19,00 \$
c)	2 gymnases doubles	46,00 \$	26,50 \$
d)	Salle communautaire et locaux 105A, 130A, 246A et 253A	19,00 \$	15,50 \$
6.5.4.2	École Le Transit		
a)	Gymnase sans conciergerie, du lundi au vendredi, 17 h	19,00 \$	15,50 \$
b)	Grand gymnase	28,75 \$	19,00 \$
6.5.4.3	Centre multisport Fournier		
6.5.4.3.1	Section Gymnase		
a)	Gymnase complet	Hors soirée : 64,50 \$ Soirée : 80,50 \$	50,50 \$ 63,25 \$
b)	Un demi-gymnase	Hors soirée : 36,75 \$ Soirée : 46,00 \$	27,50 \$ 34,50 \$
c)	Un tiers de gymnase	Hors soirée : 23,00 \$ Soirée : 28,75 \$	18,50 \$ 23,00 \$
d)	1 terrain badminton/ ou pickleball	Hors soirée : 7,00 \$ Soirée : 9,25 \$	5,75 \$ 8,00 \$
e)	Inclusion de l'équipement nécessaire à la tenue d'une fête familiale	Ajout de 10,00 \$ l'heure au montant de la location	----
f)	Accès à la salle multifonction pour une période de 60 minutes lors de la tenue d'une fête familiale	Ajout de 15,00 \$ au montant de la location	----

DESCRIPTION		TARIF PAR ITEM, INCLUANT LES TAXES
		POUR LA DURÉE COMPLÈTE DE LA LOCATION DU TERRAIN
6.5.4.3.2	Location d'équipements	
a)	Raquette de badminton	3,50 \$ ou 1 point (carte Accès +)
b)	Raquette de pickleball	3,50 \$ ou 1 point (carte Accès +)
c)	Raquette de tennis	3,50 \$ ou 1 point (carte Accès +)
d)	Volant de badminton	5,00 \$
e)	Balle de pickleball	5,00 \$
f)	Balle de tennis	5,00 \$
g)	Ballon de basketball	5,00 \$
h)	Ballon de soccer	5,00 \$
i)	Ballon de volleyball	5,00 \$

DESCRIPTION			TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES
6.5.4.3.2	Section tapis synthétique		
a)	Tapis complet	Hors soirée : Soirée :	115,00 \$ 143,75 \$
b)	Un demi-tapis	Hors soirée : Soirée :	69,00 \$ 86,25 \$
c)	Un tiers de tapis	Hors soirée : Soirée :	46,00 \$ 57,50 \$

Soirée : Période comprise entre 18 h et 23 h du lundi au vendredi;
Hors soirée : Toute autre période non comprise dans la soirée.

6.5.5 **Pente de ski Club Optimiste**

Le forfait famille inclut la remontée mécanique et la location d'équipements de ski.

DESCRIPTION		TARIF PAR PERSONNE INCLUANT LES TAXES
6.5.5.1	Admission	
a)	Billet d'une demi-journée, à compter de 13 h	9,00 \$
b)	Billet d'une journée	11,00 \$
c)	Forfait familial, pour une demi-journée	55,00 \$
d)	Forfait familial, pour une journée	65,00 \$
6.5.5.2	Location d'équipements	PRIX INCLUANT LES TAXES
a)	Bottes seulement	3,50 \$ la journée
b)	Casque de protection	6,00 \$ la journée 3,50 \$ la demi-journée
c)	Planche à neige	27,00 \$ la journée 13,00 \$ la demi-journée 8,00 \$ l'heure
d)	Équipement pour enfant	9,00 \$ par jour
e)	Équipement pour adulte	20,00 \$ par jour 13,00 \$ par demi-journée
6.5.5.3	Location des infrastructures (écoles, CPE)	PRIX INCLUANT LES TAXES
a)	Chalet, sans remontée mécanique	25,00 \$ l'heure
b)	Chalet, avec remontée mécanique	40,00 \$ l'heure

6.5.6 **Arénas**

DESCRIPTION		TARIF INDIVIDUEL INCLUANT LES TAXES
6.5.6.1	Activités hivernales (Dimanche et congé scolaire)	
a)	Patinage - enfant 12 ans et moins	Gratuit
b)	Patinage - étudiant - enfant de 13 à 17 ans	3,00 \$
c)	Patinage - adulte - aîné	4,00 \$
DESCRIPTION		TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES
6.5.6.2	Location adulte – Centre Agnico Eagle	
a)	De janvier à avril et de septembre à décembre	180,00 \$
b)	De mai à août (période estivale)	105,00 \$
c)	Location avec contrat – de janvier à avril et de septembre à décembre	161,00 \$

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES
6.5.6.3	Location adulte – Aréna Kiwanis	
a)	De janvier à avril et de septembre à décembre	167,00 \$
b)	De mai à août (période estivale)	105,00 \$
c)	Location avec contrat – de janvier à avril et de septembre à décembre	150,00 \$

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES
6.5.6.4	Autres locations – Centre Agnico Eagle et Aréna Kiwanis	
a)	Cégep École de hockey, école de patinage artistique (minimalement du lundi au vendredi de 8h à 16h (Preuve d'assurance requise)	50,00 \$/h résidents 180.00\$/h non-résidents
b)	Cours et cliniques privées de hockey /patinage en dehors des heures à l'AHMVD et le CPA (preuve d'assurance requise) 5 participants et moins* 6 participants et plus**	65.00\$/50 min* 105.00\$/50 min**
c)	Location jeunesse (clientèle de 17 ans et moins) doit obligatoirement avoir un adulte sur place. Ratio 1 adulte - 8 enfants.	65.00\$/50 min Tarif valide jusqu'à 19h50
d)	Location familiale (participants résidants à la même adresse) Chaque famille additionnelle au coût de 65.00\$, jusqu'à concurrence de 180.00\$*	65.00\$ / 50 min 180.00\$ max*
e)	Association du hockey mineur, club de patinage artistique et LHPS de Val-d'Or	Gratuit, sauf lorsqu'une tarification est applicable en dehors de leur horaire régulier
f)	Fête d'anniversaire d'enfants (incluant la salle VIP et/ou de conférence)	100.00\$ / 50 min
g)	Entraînement adulte (5 participants et moins)	65.00\$/ 50 min

(1) Les personnes d'âge mineur doivent être accompagnées d'un adulte.

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES	
		DEMI-JOURNÉE (4 H ET MOINS PAR GLACE)	JOURNÉE (PLUS DE 4 H PAR GLACE)
6.5.6.5	Location de glace pour les tournois		
a)	Tournoi mineur – Résident	Gratuit	Gratuit
b)	Tournoi mineur - Non-résident	345,00 \$	575,00 \$
c)	Tournoi adulte - Résident	345,00 \$	575,00 \$
d)	Tournoi adulte – Non-résident	575,00 \$	920,00 \$

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.5.6.6	Permis pour tenir un kiosque pendant la durée d'un tournoi, avec l'autorisation de l'organisation	
a)	Non résident	150,00 \$
b)	Résident	Gratuit
6.5.6.7	Autre location	
a)	Tableau afficheur	145,00 \$ par jour

DESCRIPTION		TARIF JOURNALIER INCLUANT LES TAXES		
6.5.6.8	Activités estivales – de mai à août	CENTRE AGNICO EAGLE	ARÉNA KIWANIS	LES 2 GLACES
a)	Organisme à but non lucratif ne générant aucun revenu, tenant une activité humanitaire ou œuvrant auprès des enfants de Val-d'Or	Gratuit	Gratuit	Gratuit
b)	Organisme à but non lucratif ne générant aucun revenu, œuvrant auprès des adultes de Val-d'Or	230,00 \$	202,00 \$	385,00 \$
c)	Organisme à but non lucratif, générant des revenus, tels coût d'entrée, opération du bar, vente de produits	575,00 \$	460,00 \$	920,00 \$
d)	Organisme à but lucratif	1 725,00 \$	1 440,00 \$	2 875,00 \$

6.5.7 Secteur aquatique

DESCRIPTION		TARIF PAR PERSONNE INCLUANT LES TAXES			
		ENFANT	ADULTE	AÎNÉ	FAMILLE
6.5.7.1	Piscine				
a)	Bain public	3,00 \$	4,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
b)	Entraînement supervisé en natation (13 ans et plus)	4,00 \$	4,00 \$	4,00 \$	-----

DESCRIPTION		TARIF PAR ACCESSOIRE
6.5.7.2	Location d'accessoires	
a)	Casque de bain, veste ou ceinture de flottaison, cadenas et autres	1,00 \$

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES			
		SANS SURVEILLANCE	AVEC SURVEILLANCE	LOCAL THÉORIQUE	MATÉRIEL ITEM
6.5.7.3	a)	Location de piscine – Polyvalente Le Carrefour			
		Pour 90 personnes et moins	55,00 \$	100,00 \$	-----
		Pour 91 personnes et plus	55,00 \$	135,00 \$	-----
	b)	Location de piscine – Complexe Oriel-Riopel (Cégep)			
		Pour 90 personnes et moins	70,00 \$	120,00 \$	23,00 \$
		Pour 91 personnes et plus	70,00 \$	155,00 \$	23,00 \$
	c)	Sauveteur supplémentaire	-----	40,00 \$	-----
	d)	Location d'accessoires aquatiques (trottoir flottant, câbles anti-vagues, etc.)			12,65 \$

TARIF PAR SESSION – NON TAXABLE				
DESCRIPTION		SESSION DE 7-8 SÉANCES		
		ENFANT	ADULTE	AÎNÉ
6.5.7.4	Cours aquatique			
a)	Cours de 25 minutes	40,00 \$	-----	-----
b)	Cours de 30 minutes	45,00 \$	-----	-----
c)	Cours de 45 minutes	50,00 \$	-----	-----
d)	Cours de 60 minutes	60,00 \$	75,00 \$	60,00 \$
e)	Cours de 75 minutes	65,00 \$	85,00 \$	65,00 \$
f)	Cours de 90 minutes	70,00 \$	95,00 \$	70,00 \$
g)	Initiation à la plongée sous-marine	80,00 \$	100,00 \$	-----

DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE			
		RÉSIDENT		NON RÉSIDENT	
		PAR COURS	REQUALIFICATION	PAR COURS	REQUALIFICATION
6.5.7.5	Cours de formation				
a)	Médaille de bronze ou Croix de bronze	140,00 \$	65,00 \$	154,00 \$	71,50 \$
b)	Combiné des bronzes	240,00 \$	-----	264,00 \$	-----
c)	Sauveteur national – Option piscine	240,00 \$	105,00 \$	264,00 \$	115,50 \$
d)	Sauveteur national – Option plage	165,00 \$	105,00 \$	181,50 \$	115,50 \$
e)	Moniteur en sauvetage	240,00 \$	105,00 \$	264,00 \$	115,50 \$
f)	Premiers soins – général	110,00 \$	105,00 \$	121,00 \$	115,50 \$
g)	Clinique spécialisée – Durée maximale de 4 heures	65,00 \$	-----	71,50 \$	-----
h)	Animateur de natation <i>Récré'Eau</i>	200,00 \$	-----	220,00 \$	-----
i)	Animateur préscolaire <i>Anim'eau</i>	50,00 \$	-----	55,00 \$	-----
j)	Moniteur en plongeon (selon les frais du contractuel)	135,00 \$	-----	148,50 \$	-----
k)	Moniteur d'aquaforme (selon les frais du contractuel) Membre ARAQ Non-membre ARAQ	170,00 \$ 290,00 \$	-----	-----	-----

TARIF INCLUANT LES TAXES					
DESCRIPTION		SESSION DE 7-8 SÉANCES			
		1 FOIS SEMAINE	2 FOIS SEMAINE	3 FOIS SEMAINE	À L'UNITÉ
6.5.7.6	Programmes de mise en forme (Aquaforme, cardio-natation ou autre)				
a)	59 ans et moins	75,00 \$	110,00 \$	140,00 \$	10,00 \$
b)	60 ans et plus	45,00 \$	60,00 \$	75,00 \$	7,00 \$

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE PAR PERSONNE INCLUANT LES TAXES	
		CÉGEP	POLYVALENTE
6.5.7.7	Autres cours		
a)	Semi-privé (2 à 3 personnes)	37,00 \$	37,00 \$
b)	Privé (1 personne)	50,00 \$	50,00 \$

6.5.8 **Plage municipale Rotary**

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE INCLUANT LES TAXES
6.5.8.1	Location aux organismes	
a)	Ajout sur demande d'un préposé à la surveillance	40,00 \$
b)	Ouverture en dehors des périodes d'opération régulières	65,00 \$
6.5.8.2	Vente, location et accès	
a)	Petite barbotine	1,50 \$
b)	Moyenne barbotine	2,00 \$
c)	Location ballon	2,00 \$
d)	Location <i>paddleboard</i> et kayak	15,00 \$ l'heure
e)	Accès enfant zone Wibit	3,00 \$
f)	Accès adulte zone Wibit	4,00 \$
6.5.8.3	Terrain de volley-ball de plage	
a)	Location à une ligue	11,00 \$ par soirée
b)	Location pour un tournoi	40,00 \$ la journée 30,00 \$ la demi-journée

6.5.9 **Forêt-Récréative**

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.5.9.1	Location du chalet	
a)	Demi-journée	75,00 \$
b)	Journée	150,00 \$

DESCRIPTION		TARIF PAR ITEM INCLUANT LES TAXES		
6.5.9.2	Location de vélo et de patins à roues alignées, incluant les équipements de protection	MOINS DE 2 HEURES	2 À 4 HEURES	JOURNÉE
a)	Adulte	10,00 \$	15,00 \$	20,00 \$
b)	Enfant (12 ans et moins)	Gratuit		
c)	Enfant (13 à 17 ans), étudiant et aîné	5,00 \$	10,00 \$	15,00 \$

DESCRIPTION		TARIF PAR ITEM INCLUANT LES TAXES
6.5.9.3	Location de remorque-vélo	PAR JOUR
a)	Adulte	5,00 \$
b)	Étudiant et aîné	5,00 \$
6.5.9.4	Location d'équipements d'hiver	2 HEURES
a)	Skis de fond, classique/patin	10,00 \$
b)	Raquettes en aluminium et trottinette des neiges	8,00 \$
c)	Patins à glace	5,00 \$
d)	Traîneau	5,00 \$
e)	Ensemble de skis pour chariot	5,00 \$
f)	Vélo type <i>Fat bike</i>	15,00 \$
g)	Tube à neige	2,00 \$
f)	Tous les équipements (familial)	45,00 \$

DESCRIPTION		TARIF JOURNALIER PAR PERSONNE INCLUANT LES TAXES			
6.5.9.5	Accès aux sentiers	SENTIER GLACÉ	SKI DE FOND	RAQUETTE, FAT BIKE ET TROTTINETTE DES NEIGES	MULTI-ACCÈS*
a)	Adulte	4,00 \$	10,00 \$	4,00 \$	14,00 \$
b)	Aîné	3,50 \$	8,00 \$	3,50 \$	10,00 \$
c)	Enfant 17 ans et moins	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
d)	Étudiant	3,00 \$	5,00 \$	3,00 \$	8,00 \$
e)	Familial (enfants de 13 à 17 ans)	-----	-----	----	30,00 \$

DESCRIPTION		TARIF SAISONNIER PAR PERSONNE INCLUANT LES TAXES			
6.5.9.6	Abonnement saisonnier	SKI DE FOND ET RAQUETTE	RAQUETTE ET FAT BIKE	MULTI-ACCÈS*	PATIN
a)	Adulte	115,00 \$	15,00 \$	140,00 \$	80,00 \$
b)	Aîné	105,00 \$	15,50 \$	130,00 \$	70,00 \$
c)	Étudiant	85,00 \$	15,00 \$	110,00 \$	55,00\$
d)	Familial (enfants de 13 à 17 ans)	----	----	295,00 \$	----

* **Multi-Accès** inclut ski de fond, raquette et patin.

6.5.10 Location diverse

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.5.10.1	Location diverse	
a)	Jeux et matériel divers	1,50 \$/personne
b)	Scène	40,00 \$/jour

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES		
		SANS SERVICE DE BAR	DEMI-JOURNÉE OU SOIRÉE	JOURNÉE
6.5.11.1	Maison du Citoyen			
a)	Activité sociale ou familiale	350,00 \$	-----	-----
b)	Activité à but lucratif	-----	175,00 \$	350,00 \$
c)	Cours ou activité à but non lucratif	-----	85,00 \$	175,00 \$
d)	Organisme à but non lucratif, école, etc. (secteur Dubuisson)	-----	Étude à la pièce	
e)	Funérailles, baptême (résidents du secteur Dubuisson)	-----	50,00 \$	

Les droits et redevances imposés par Socan lors de réception, congrès, assemblées et présentation de mode ne sont pas inclus dans cette tarification.

6.6 **SECTEUR CULTUREL**

6.6.1 **Bibliothèques**

DESCRIPTION		TARIF RÉSIDENT NON TAXABLE
6.6.1.1	Abonnement et frais de retard	
a)	Abonnement adulte	Gratuit
b)	Abonnement enfant et étudiant	
c)	Abonnement pour les classes	
d)	Frais de retard	
6.6.1.2	Abonnement et frais de retard	TARIF NON-RÉSIDENT NON TAXABLE
a)	Abonnement adulte	25,00 \$
b)	Abonnement enfant et étudiant	13,00 \$
c)	Abonnement pour les classes	60,00 \$
d)	Frais de retard/personne/bien/jour (enfant 0 - 11 ans)	0,15 \$
e)	Frais de retard/personne/bien/jour (12 ans et plus)	0,20 \$
f)	Plafond de frais de retard	5,00 \$
DESCRIPTION		TARIF NON TAXABLE
6.6.1.3	Autres	
a)	Location de jeux Meurtres et Mystères	2,00 \$
b)	Remplacement d'une carte d'abonné	5,00 \$
c)	Réservation de livre	Gratuit
d)	Photocopie libre-service en noir et blanc	0,25 \$ la page
e)	Photocopie libre-service en couleur	0,50 \$ la page

6.6.2 **Animation culturelle**

DESCRIPTION		TARIF PAR ATELIER NON TAXABLE
6.6.2.1	Ateliers culturels	
a)	Pour toutes les clientèles	Entre 50,00 \$ et 225,00 \$

Le coût des ateliers est établi en fonction du type de cours, de leur durée (nombre d'heures), des frais de matériel et du nombre d'inscriptions par groupe.

6.6.3 **Salles de spectacles et équipements culturels**

Le document intitulé *Politique de gestion et d'utilisation des salles de spectacles et des équipements culturels* de la Ville s'applique aux fins de l'interprétation des dispositions de la présente section.

Aux fins de la location de salles de spectacles, est reconnu(e) comme étant :

- **une organisation professionnelle** : toute organisation à but lucratif œuvrant dans le domaine des arts de la scène ou de disciplines qui s'y apparentent de manière professionnelle;
- **un client corporatif ou une entreprise privée** : toute organisation à but lucratif œuvrant dans un domaine d'activités autre que culturel;
- **une organisation sans but lucratif régionale** : toute organisation sans but lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou communautaire ayant son domicile sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et dont les services sont offerts sur le territoire de Val-d'Or;

- **une organisation sans but lucratif ou organisation culturelle locale** : toute organisation sans but lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou communautaire ainsi que toute autre organisation dont la principale activité concerne un domaine culturel (diffusion, création, loisirs, etc.) et offrant ses services sur le territoire de Val-d’Or.

Le tarif applicable à la location des salles de spectacles est établi en fonction du devis de la production.

DESCRIPTION		TARIF	
6.6.3.1	Location de salles de spectacles	THÉÂTRE TÉLÉBEC	SALLE FÉLIX-LECLERC
a)	Spectacle professionnel avec devis professionnel	7 016,22 \$	4 015,03 \$
b)	Clients corporatifs ou entreprises privées avec devis semi-professionnel ou amateur	5 431,82 \$	3 191,43 \$
c)	Organisations sans but lucratif régionales avec devis semi-professionnel ou amateur	3 772,10 \$	2 573,74 \$
d)	Organisations culturelles locales et OBNL locales avec devis semi-professionnel ou amateur	2 005,76 \$	1 337,84 \$
e)	Activité de type conférence ou demi-journée organisée par les OBNL locales avec devis semi-professionnel ou amateur	1 002,88 \$	668,92 \$
Pour une deuxième représentation du même spectacle, 50 % du tarif est ajouté à la facturation. Pour une troisième représentation et les suivantes : 25 % du tarif de base est appliqué à chacune.			

DESCRIPTION		TARIF HORAIRE
6.6.3.2	Hors contrat ou extra	
a)	Responsable de location	59,00 \$/h
b)	Technicien(ne) de scène	38,00 \$/h
c)	Préposé(e) à la billetterie	23,00 \$/h
d)	Hôte et hôtesse	22,00 \$/h
6.6.3.3	Piano	TARIF
a)	Accord de piano	210,00 \$

DESCRIPTION		TARIF	
6.6.3.4	Location – Salle Les insolents	OBNL	CORPORATIF
a)	Utilisation de la salle, sans équipement	Gratuit	Gratuit
b)	Utilisation d’équipements (projection, sonorisation)	Gratuit	60,00 \$

DESCRIPTION		TARIF	
6.6.3.5	Location – Scène mobile	RÉSIDENT	NON RÉSIDENT
a)	Montage et démontage	742,45 \$	1 484,90 \$
b)	Frais de location journaliers	252,95 \$	1 264,73 \$
c)	Frais de transport	0,00 \$	0,65 \$/km
d)	Frais de surveillance, s’il y a lieu	Hors contrat (Responsabilité du client)	

6.7 ANIMAUX

- a) La SCPA de Val-d'Or inc., a conclu une entente avec la Ville afin de percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.
- b) Les tarifs ci-dessous mentionnés ne s'appliquent pas au chien-guide.
- c) Les frais d'un médecin vétérinaire sont à la charge du gardien de l'animal qui requiert ses services.

6.7.1 Coût des licences

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.7.1.1	Coût des licences	
a)	Chat stérilisé ou âgé de moins de 3 mois	14,00 \$
b)	Chat non stérilisé âgé de 3 mois ou plus	25,00 \$
c)	Chien stérilisé ou âgé de moins de 3 mois	32,00 \$
d)	Chien non stérilisé âgé de 3 mois ou plus	47,00 \$

6.7.2 Frais de garde et de reprise de possession d'un animal capturé par la SPCA

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.7.2.1	Frais de garde	25,00 \$ par jour
6.7.2.2	Frais pour la capture d'un animal, du lundi au samedi, de 10 h à 17 h	30,00 \$

6.7.3 Frais d'euthanasie, de disposition du corps et de crémation

DESCRIPTION		TARIF INCLUANT LES TAXES
6.7.3.1	Frais d'euthanasie, de disposition du corps et de crémation	
a)	Chat	40,00 \$
b)	Chien de moins de 39,9 livres	60,00 \$
c)	Chien de 40 à 59,9 livres	80,00 \$
d)	Chien de 60 à 100 livres et plus	100,00 \$

ARTICLE 7 – TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 8 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

La trésorière, ou son(sa) représentant(e), est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit le règlement 2023-06 concernant la tarification des biens, des services et des activités, ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ARTICLE 11 – APPLICATION

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTION, le 18 décembre 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 décembre 2023.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière